



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 196 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014345-0013 - Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie .....	1
Arrêté N °2014345-0014 - Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie .....	5

## DDCS

Arrêté N °2014345-0008 - Arrêté de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme VINCART Amandine .....	11
Arrêté N °2014345-0009 - Arrêté de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme JEAN Sonia .....	14
Arrêté N °2014345-0010 - Arrêté de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme CENTENO Jacqueline .....	17
Arrêté N °2014345-0011 - Arrêté du 11 Décembre 2014, portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACAD à Bessèges .....	20
Arrêté N °2014346-0010 - Arrêté d'acceptation d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant M. KACZMAREK Charles .....	25

## DDTM

Arrêté N °2014343-0013 - arrêté portant modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement ZAC Bouscatiers et La Combe commune de Villeneuve Les Avignon .....	34
Arrêté N °2014344-0006 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud. ....	44
Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac. ....	50

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune du MARTINET d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits de "Font Longue" et des "Sognes", au titre des articles L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique. ....	89
Décision N °2014338-0010 - Modification de la dotation globale de soins 2014 de l'Ehpad Résidence La Camargue à Nîmes .....	116
Décision N °2014339-0008 - Fixation de la dotation globale de soins 2014 de l'Ehpad Château Notre Dame Orpea à Parignargues .....	120

Décision N °2014343-0012 - Modification de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad L'Oustaou au Vigan .....	124
Décision N °2014345-0003 - Fixation pour 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico Educatif La Cigales à Nîmes .....	128
Décision N °2014345-0004 - Fixation pour 2015 d'un prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé Les Ferrières à Bellegarde .....	131

## **DIRPJJ Sud**

Arrêté N °2014343-0010 - Arrêté portant fixation du Forfait Journalier LVA Le Mas Bresson .....	134
---	-----

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014346-0003 - Arrêté prenant acte de l'actualisation des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues. ....	137
Arrêté N °2014346-0004 - arrêté portant répartition des postes des représentants du personnel au CHSCT des services de la préfecture et des sous- préfectures du département du Gard .....	140
Arrêté N °2014346-0005 - arrêté portant répartition des postes des représentants du personnel au CHSCT des services de la police nationale du Gard .....	143
Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de Nîmes .....	146

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2014339-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2014-36 du 5 décembre 2014 complémentaire à l'AP 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano- biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SALINDRES .....	148
Arrêté N °2014343-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2018-38 mettant en demeure la société CODIVIA agence CLVD à St Christol les Alès de régulariser la situation administrative de son installation de préparation et conditionnement de vins dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement .....	151
Décision N °2014322-0017 - décision 2014-35 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SAS ALES VIANDES en procédure d'autorisation ICPE .....	154

### **Sous Préfecture du Vigan**

Arrêté N °2014338-0011 - Commune d'Aulas - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires au classement dans la voirie communale du chemin de Boulignac .....	157
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014345-0013**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 11 Décembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n °  
2014 - 706 de composition de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie

**ARRETE N° 2014 – 2458 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

Sur propositions du Conseil Général de la Lozère et de la FHF du Languedoc-Roussillon,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Guy AYATS</b> CODERPA de l'Aude	<b>Mme Marie José ESTEVE</b> CODERPA de la Lozère
<b>Mme Colette CASANOVA</b> CODERPA du Gard	<b>M. Erick MICHEL</b> CODERPA du Gard
<b>M. Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>M. Gérard MIRAULT</b> CODERPA de l'Hérault
<b>M. Jacky LAPOUSSIÈRE</b> CODERPA des PO	<b>M. René SICART</b> CODERPA des PO

Le reste est sans changement.

### **Article 2 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. Stanislas BAGNOLS</b> Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADoucETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

**signe**

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014345-0014**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 11 Décembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n °  
2014 - 1083 de composition des commissions  
spécialisées de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie



**ARRETE N° 2014 - 2532**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

<b>7</b>	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> FHF – CH de Béziers	<b>Mme Martine LADoucETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
<b>8</b>	M. Claude <b>JEANDEL</b> – M. Emmanuel <b>VIGNERON</b> : en alternance annuelle	

Le Reste est sans changement.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. Stanislas BAGNOLS</b> Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Lamine GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Patrick RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>Monsieur Jacques HORTALA</b> SDIS	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Luce ARENE-GAUTREAU</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Jean-François SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,

**signé**

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014345-0008**

**signé par  
Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard**

**le 11 Décembre 2014**

**DDCS**

Arrêté de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme VINCART Amandine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-                    du 11 décembre 2014**  
**portant refus d'agrément de Madame VINCART Amandine**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 18 août 2014 présenté par Madame VINCART Amandine, domicilié à MEYNES (30 840), 16, Route de Nîmes, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable, (pas de besoin actuel) en date du 01 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

## SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

### ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame VINCART Amandine, domicilié à MEYNES (30 840), 16, Route de Nîmes, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCQUART







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014345-0009**

**signé par  
Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard**

**le 11 Décembre 2014**

**DDCS**

Arrêté de refus d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs concernant Mme JEAN Sonia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-            du 11 décembre 2014**  
**portant refus d'agrément de Madame JEAN Sonia**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 07 juillet 2014 présenté par Madame JEAN Sonia, domicilié à St Hippolyte du Fort (30 170), 41, ancienne Route de Monoblet, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable, (pas de besoin actuel) en date du 08 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

**SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame JEAN Sonia, domicilié à St Hippolyte du Fort (30 170), 41, ancienne Route de Monoblet, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCOUART





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014345-0010**

**signé par**  
**Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard**

**le 11 Décembre 2014**

**DDCS**

Arrêté de refus d'Agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs concernant Mme CENTENO  
Jacqueline

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-                    du 11 décembre 2014**  
**portant refus d'agrément de Madame CENTENO Jacqueline**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 07 juillet 2014 présenté par Madame CENTERO Jacqueline, domicilié à Montpellier (34 080), 276, Le Grand Mail, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable, (pas de besoin actuel) en date du 01 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

## SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

### ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame CENTURO Jacqueline, domicilié à Montpellier (34 080), Le Grand Mail, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCOUART





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014345-0011**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 11 Décembre 2014**

**DDCS**

Arrêté du 11 Décembre 2014, portant transfert  
d'autorisation du service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs de l'ACAD à  
Bessèges

Nîmes, le 11 décembre 2014

## ARRÊTÉ

### **Portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACAD à Bessèges**

Le Préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon arrêté le 26 avril 2010 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2010351-0018 du 17 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Gard autorisant la création par l'Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à Bessèges (30 130), et destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'Alès et Uzès ;



**CONSIDERANT** le traité de fusion de l'association ACAD avec l'association VIVADOM Autonomie adopté le 21 novembre 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'ACAD ;

**CONSIDERANT** la demande de transfert d'autorisation formulée le 27 novembre 2014 par l'association ACAD au profit de l'association VIVADOM Autonomie adoptée le 21 novembre 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'ACAD ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 27 novembre 2014 par le Président de l'association VIVADOM Autonomie de reprise des activités de l'association ACAD ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, arrêté le 26 avril 2010, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 , L. 314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'association ACAD par l'arrêté n° 2010351-0018 en date du 17 décembre 2010 :

- est transférée à l'association VIVADOM Autonomie dont le siège social est situé 1030 route de Rouquairol, 30 900 NIMES,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont les locaux sont situés 31 rue de la République, 30 160 BESSEGES,
- destiné à exercer sur le ressort territorial des tribunaux d'instance d'ALES et UZES,
- des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle,
- pour un nombre total de 100 en moyenne dans l'année

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014346-0010**

**signé par**  
**Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard**

**le 12 Décembre 2014**

**DDCS**

Arrêté d'acceptation d'agrément concernant M.  
KACZMAREK Charles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-                    du 12 décembre 2014**  
**Portant Agrément de Monsieur KACZMAREK Charles**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 07 août 2014 présenté par Monsieur KACZMAREK Charles, domicilié à AUBAIS (30 250), 120, impasse des Embarrades, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès ;

**CONSIDERANT** la non opposition, (avis très favorable) en date du 01 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** que Monsieur KACZMAREK Charles satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur KACZMAREK Charles justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Monsieur KACZMAREK Charles, domicilié à AUBAIS (30 250), 120, impasse des Embarrades, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCQUART



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-                    du 11 décembre 2014**  
**portant refus d'agrément de Madame CENTENO Jacqueline**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 07 juillet 2014 présenté par Madame CENTERO Jacqueline, domicilié à Montpellier (34 080), 276, Le Grand Mail, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable, (pas de besoin actuel) en date du 01 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

## SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

### ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame CENTURO Jacqueline, domicilié à Montpellier (34 080), Le Grand Mail, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANQUART





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-            du 11 décembre 2014**  
**portant refus d'agrément de Madame JEAN Sonia**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 07 juillet 2014 présenté par Madame JEAN Sonia, domicilié à St Hippolyte du Fort (30 170), 41, ancienne Route de Monoblet, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable, (pas de besoin actuel) en date du 08 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

## SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

### ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame JEAN Sonia, domicilié à St Hippolyte du Fort (30 170), 41, ancienne Route de Monoblet, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCOUART



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014-                    du 11 décembre 2014**  
**portant refus d'agrément de Madame VINCART Amandine**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 18 août 2014 présenté par Madame VINCART Amandine, domicilié à MEYNES (30 840), 16, Route de Nîmes, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable, (pas de besoin actuel) en date du 01 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDERANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

## SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

### ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame VINCART Amandine, domicilié à MEYNES (30 840), 16, Route de Nîmes, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2014

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCQUART





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014343-0013**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 09 Décembre 2014**

**DDTM**

arrêté portant modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement ZAC Bouscatiers et La Combe commune de Villeneuve Les Avignon



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél : 04 66 66 29 29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté n° 2007-344-11 du 10 décembre 2007 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement des ZAC « des bouscatiers et de la combe » sur la commune de Villeneuve les Avignon

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

**Vu** le code civil,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-344-11 du 10 décembre 2007 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement des ZAC « des bouscatiers et de la combe » sur la commune de Villeneuve les Avignon,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-282-0060 du 8 octobre 2012 portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation d'aménagement des ZAC des Bouscatiers et de la Combe délivrée par arrêté n° 2007-344-11 du 10 décembre 2007,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014

**Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 18/04/2014 par la commune de Villeneuve les Avignon enregistré sous le n° 30-2014-00140 et relatif à la modification des aménagements autorisés par l'arrêté sus-visé des ZAC de la Combe et des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve les Avignon,

**Vu** la demande de compléments émise par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20/05/2014,

**Vu** les compléments transmis par la commune de Villeneuve les Avignon en date du 3 juillet 2014,

**Vu** la demande de compléments en date du 28/07/2014 émise par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Vu** les compléments transmis par la commune de Villeneuve-les-avignon en date du 17 et 25/09/2014,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 août 2014,

**Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 29/09/2014

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 4 novembre 2014;

**Vu** l'avis du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** que la commune de Villeneuve les Avignon a été autorisée par arrêté du 10 décembre 2007 prorogé par l'arrêté du 8 octobre 2012 à procéder à l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers pour une surface imperméabilisée de 105 500 m<sup>2</sup> et qu'un volume de compensation au titre de la gestion des eaux pluviales était envisagé à hauteur de 25 972 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que les modifications envisagées par la commune de Villeneuve les Avignon concernant l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers conduisent à porter la surface imperméabilisée à 108 299 m<sup>2</sup> et que le volume de compensation doit être modifié en conséquence,

**Considérant** que le même arrêté préfectoral autorisait une imperméabilisation à hauteur de 10 520 m<sup>2</sup> pour la ZAC de la Combe et que les modifications prévues par la commune de Villeneuve les Avignon ont pour conséquence de porter cette surface à la valeur de 25 690 m<sup>2</sup>, justifiant également une augmentation du volume de compensation au titre des eaux pluviales,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DE 2007

#### Article 1 : nature des modifications

La commune de Villeneuve les Avignon, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à procéder à l'aménagement des ZAC de la Combe et des Bouscatiers pour des surfaces imperméabilisées de respectivement 25 690 m<sup>2</sup> et 108 299 m<sup>2</sup> sous réserve des compensations prévues à l'article 2 ci-dessous.

#### Article 2 : nature des compensations

Les compensations prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2007-344-11 sont modifiées comme suit :

- ZAC de la Combe : la compensation à l'imperméabilisation au titre de la gestion des eaux pluviales est portée, sur la base du ratio de dimensionnement de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, de 2387 m<sup>3</sup> à 3904 m<sup>3</sup>. Le nombre de bassins de compensation est porté de 6 à 7. Les bassins sont réalisés avant le démarrage des autres travaux, notamment ceux ayant pour conséquence des imperméabilisations. Les bassins présentent les caractéristiques suivantes :

#### Tranche 2

Bassin	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur d'eau (m)	Hauteur barrage (m)	Débit de fuite (l/s)	Surverse Q10 (l/s)	Dimensions surverse (m)	Volume mort (m <sup>3</sup> )	Finition des talus
BR 1	1214,04	1315	1,2	0	5	700	2,9 x 0,2	30	enherbé
BR 2	190,04	315	0,7	0	0,5	70	1 x 0,10	30	enherbé

#### Tranche 1

Bassin	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur d'eau (m)	Hauteur barrage (m)	Débit de fuite (l/s)	Surverse Q10 (l/s)	Dimensions surverse (m)	Volume mort (m <sup>3</sup> )	Finition des talus
BR 3	65,40	210	0,3	0	0,5	60	1 x 0,10	30	enherbé
BR 4	923,54	1520	1,9	1,9	4	740	3 x 0,2 m	30	enherbé
BR 5	526,82	410	0,3	0	3	230	2 x 0,15 m	30	enherbé
BR 6	332,26		0,2	0	1	110	1,4 x 0,1 m	30	enherbé

#### Tertiaire

Bassin	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur d'eau (m)	Hauteur barrage (m)	Débit de fuite (l/s)	Surverse Q10 (l/s)	Dimensions surverse (m)	Volume mort (m <sup>3</sup> )	Finition des talus
BR 7	652,00	730	0,9	0	4,5	320	2 x 0,15	30	enherbé



- ZAC des Bouscatiers : la compensation à l'imperméabilisation au titre de la gestion des eaux pluviales est portée, sur la base du ratio de dimensionnement de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, de 25 972 m<sup>3</sup> à 26 199 m<sup>3</sup> et le nombre de bassins est porté de 20 à 18. Les bassins sont réalisés avant le démarrage des autres travaux, notamment ceux ayant pour conséquence des imperméabilisations.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur du barrage /TN ou bassin en déblai	Hauteur d'eau maxi (m)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Dimension de la surverse	Débit de fuite (l/s)	Nature des finitions de fond de bassin
1a	1000	< 2 m	1,7	1500	Seuil libre (empierrement bétonné), avec écoulement vers le bassin 1b via la noue centrale Q <sub>s</sub> < 1,29m <sup>3</sup> /s Dimensions : 4,5m x 0,30m	20	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
1b	1000	< 2 m	1,7	1500	Ouvrage hydraulique sous la voie, écoulement vers le bassin 1c Q <sub>s</sub> < 1,29m <sup>3</sup> /s	30	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
1c	650	< 2 m	1,7	760	Ouvrage hydraulique sous la voie, écoulement vers le bassin 1d Q <sub>s</sub> < 1,29m <sup>3</sup> /s	50	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
1d	850	< 2 m	1,7	700	Seuil libre, puis écoulement vers le chemin des Falaises, via l'emprise conservée du chemin des Charbonnières Q <sub>s</sub> = 1,29 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 4,50 m x 0,30 m	80	- Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement - Pentes talus adoucies
2a	1300	< 2 m	1,7	1850	Seuil libre, puis écoulement vers le bassin 2b via la noue centrale Q <sub>s</sub> < 1,69 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 5,80 m x 0,30 m	20	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
2b	1150	< 2 m	1,7	1615	Seuil libre, puis écoulement vers le chemin des Falaises, via la rue du Pré aux Clercs Q <sub>s</sub> < 1,69 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 5,80 m x	40	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement

					0,30 m		
3b	700	< 2 m	1,7	740	Seuil libre, puis écoulement vers le bassin 3b via la noue centrale Qs < 1,26 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 4,50 m x 0,30 m	10	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
3a	1300	< 2 m	1,7	2050	Seuil libre, puis écoulement vers le chemin des Falaises, via la rue du Pré aux Clercs Qs < 1,26 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 4,50 m x 0,30 m	30	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
4	850	En déblai, profondeur < 1,50 m au niveau du seuil		800	Seuil libre, puis écoulement dans le fossé de vidange. La surverse est réalisée dans le fossé près du bassin 5, vers la rue Louis Aragon. Qs4 = 1 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 3,50 m x 0,30 m	16	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
5	350	En déblai, profondeur < 1 m au niveau du seuil	< 1m	100	Seuil libre, puis écoulement dans le fossé de liaison longeant la rue T. Aubanel Qs = 0,9 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 3,50 m x 0,30 m	25	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement
8	180	En déblai, profondeur < 1 m au niveau du seuil	<1m	20	Ouvrage hydraulique sous la voie, avec écoulement vers le bassin 6f Qs = 1,56 m <sup>3</sup> /s	36	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement

Bassin	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur du barrage /TN ou bassin en déblai	Hauteur d'eau maxi (m)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Dimension de la surverse	Débit de fuite (l/s)	Nature des finitions de fond de bassin
6 amont	1800	< 2 m	1,7	2000	Ouvrage hydraulique sous la voie, avec écoulement vers le bassin	40	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont des bassins

					6a Qs = 2 m <sup>3</sup> /s		
6a	1300	< 2 m	1,7	1850	Ouvrage hydraulique sous la voie, avec écoulement vers le bassin 6b Qs = 3 m <sup>3</sup> /s	60	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont des bassins
6b	1400	< 2 m	1,7	1850	Seuil libre, puis écoulement vers le bassin 6c Qs = 3 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 10,0 m x 0,30 m	80	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont des bassins
6c	800	< 2 m	1,7	1600	Ouvrage hydraulique sous la voie, avec écoulement vers le bassin 6d Qs = 3 m <sup>3</sup> /s	100	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont des bassins
6d	1200	< 2 m	1,7	1600	Seuil libre, puis écoulement à surface libre vers le bassin 6e Qs = 3 m <sup>3</sup> /s Dimensions : 10,0 m x 0,30 m	120	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont des bassins
6e	700	< 2 m	1,7	940	Ouvrage hydraulique sous la voie, avec écoulement vers le bassin 6d Qs = 3 m <sup>3</sup> /s	150	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont des bassins
6f (incluant le volume des BV 4, 5,7,8)	3500	< 2 m / RD177 + redans pour approfondissement en déblai	3	4881	Ouvrage hydraulique sous la RD177, avec écoulement vers la ZAC de la Combe Qs = 3,9 m <sup>3</sup> /s	214	Couverture végétale avec renforcement ponctuel par empierrement Redans plantés à l'amont et à l'aval du bassin (côté RD177)

### **Article 3 : Autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2007-344-11 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2007-344-11 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que dans les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

## **2. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du porter à connaissance doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Villeneuve les Avignon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Villeneuve les Avignon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 13 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Villeneuve les Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villeneuve les Avignon.

A Nîmes, le 09/12/2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

P.J. : 2 annexes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014344-0006**

**signé par**  
**Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

**le 10 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2014

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI

Réf. : xx/xx

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél : 04.66.62.66.39

Courriel : [julie.normand@gard.gouv.fr](mailto:julie.normand@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Sud, approuvé en juillet 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU des basses vallées cévenoles en date du 13 mai 2014 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal consulté en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014344-0006 - 17/12/2014



## ARRETE

### Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

### Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

### Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014344-0006 - 17/12/2014

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
P/le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°**

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Généralgues	P 22	0B	604, 606, 607, 608, 617, 620, 622, 664, 666, 667, 669, 686, 740
		0C	186, 187, 188, 189, 190, 191, 196, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 219, 221, 222, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 239, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 253, 254, 257, 258, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 272, 398, 610, 664, 665, 689, 690

SIVU des basses vallées cévenoles

18 avril 2014

Dossier de servitude

piste DFCI P 22

Commune G nerargues

1/25000





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014346-0007**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 12 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

19 2 DEC. 2014

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Réf. :DH/VB  
Affaire suivie par : Didier Hareng  
Tél : 04.66.63.55.  
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac

#### **Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté N° 2014-DM 38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande de dérogation présentée le 1er août 2014 par l'EPTB Vidourle pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 5 espèces de faune protégées, dans le cadre de la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac (30) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'association les Ecologistes de l'Euzière en juillet 2014, et joint à la demande de dérogation de l'EPTB Vidourle ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30 septembre 2014 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014346-0007 - 17/12/2014

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 14/814/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats en date du 19 novembre 2014 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 1<sup>er</sup> au 16 octobre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 5 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac a pour finalité la sécurité publique, en diminuant le risque d'inondation du village avec un dimensionnement des ouvrages pour des crues de fréquence de retour comprises entre 100 et 1 000 ans ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, et que la solution retenue, parmi les deux variantes d'aménagement étudiées, offre une amélioration de la sécurité publique nettement supérieure ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

### **Identité du demandeur de la dérogation :**

E.P.T.B Vidourle  
Immeuble le Neuilly  
11 rue Court de Gébelin  
30000 NIMES

représenté par M. Claude Barral, son président.

### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Reptile (1 espèce) :**

- Lézard vert – *Lacerta bilineata*, destruction de spécimens, et destruction de 0,68ha d'habitat d'espèce.

#### **Amphibiens (3 espèces) :**

- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus* ;
- Grenouille rieuse - *Pelophylax ridibundus* ;
- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*.

Pour les trois espèces d'amphibiens ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de spécimens et sur la destruction, la dégradation ou l'altération de 0,36ha d'habitats (cours d'eau intermittent).

#### **Insecte (1 espèce) :**

- Diane – *Zerynthia polyxena*, destruction de 0,22 ha d'habitat de l'espèce, destruction de spécimens.

### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac soit, à titre indicatif jusqu'au 31 juin 2016.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2044.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac, par l'EPTB Vidourle.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'EPTB Vidourle et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- adaptation du calendrier de libération des emprises des terrains. Cette mesure consiste à défricher les terrains à aménager entre septembre et mars, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction ;
- balisage des emprises et zones sensibles avant tous travaux, suivant les zones délimitées en annexe 2 ;



- le stockage des matériaux excédentaires issus des déblais du bassin de la Garonne fera l'objet d'un plan d'aménagement et de suivi destiné à satisfaire les impératifs suivants : stabilité et sécurité, intégration visuelle et paysagère, prévention contre les plantes invasives ;
- précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement, afin de ne pas engendrer l'introduction de plantes exotiques envahissantes ;
- remodelage des terrains pour une insertion fine dans le paysage ;
- précautions relatives au milieu aquatique, conformément à l'arrêté loi sur l'eau encadrant les travaux ;
- protection des éléments remarquables : petit patrimoine et végétation en place, qui devront être inventoriés avant travaux et mis en défens par balisage ;
- mesures concernant les riverains, les activités et usages

De plus, en phase d'exploitation, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- Lutter contre les pollutions accidentelles et diffuses ;
- Proscrire toute utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces verts.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par l'EPTB Vidourle, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place la mesure suivante, d'encadrement écologique des travaux visée en annexe 2 :

- Accompagnement de la maîtrise d'œuvre.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par l'EPTB Vidourle.

Au départ du chantier, l'EPTB Vidourle transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'EPTB Vidourle met en œuvre, pour une surface de 2,24 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusque fin 2044.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- transplantation des aristoloches ;
- création d'habitats favorables aux aristoloches ;
- travaux d'entretien.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par l'EPTB Vidourle pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les éléments détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 3. Cet écologue sera notamment missionné par l'EPTB Vidourle pour élaborer un plan de gestion des parcelles compensatoires, qui devra être validé par les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 avant sa mise en œuvre.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Cette gestion devra être mise en place dès la fin des travaux prévue fin 2015, pour une première période de 5 ans jusque fin 2020, à l'issue de laquelle un bilan des actions et suivis devra être établi par l'EPTB Vidourle avant le 31 décembre 2020. Ce bilan devra être transmis aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 pour validation.

Il comprendra une proposition de poursuite de la gestion en place, ou d'adaptation de celle-ci, suivant les résultats obtenus.

#### **Article 4 :**

##### **Mesure d'accompagnement**

Pour renforcer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les espèces visées par la dérogation, les mesures d'accompagnement suivantes devront être mises en œuvre par l'EPTB Vidourle. Ces mesures sont détaillées en **annexe 4**, extraite du dossier de demande.

- Maîtrise d'usage de la partie amont de la Garonne

Dans les meilleurs délais, l'EPTB Vidourle intégrera dans sa maîtrise d'usage la partie amont de la Garonne afin d'assurer, par un entretien adapté à la conservation de la diane et sa plante hôte, l'aristoloche à feuilles rondes, la pérennité des populations de ces espèces.

L'ensemble de la population de ces espèces sur la Garonne, cartographiée en **annexe 4** devra bénéficier de cette maîtrise d'usage et d'un entretien adapté réalisé par l'EPTB Vidourle, dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettant l'intervention du syndicat sur ce cours d'eau.

- Conversion des vignes en prairies

Cette mesure concerne les parcelles faisant l'objet des mesures compensatoires visées à l'article 3, listées et cartographiées en annexe 3. La gestion de ces prairies pourra être confiée à des agriculteurs, avec un cahier des charges permettant la préservation de la diane, et l'atteinte des objectifs du projet de bassin écrêteur de crue sur la Garonne.

##### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi du succès de réimplantation de l'aristoloche,
- suivi de la diane
- suivi du lézard vert

Au-delà de ces suivis proposés dans le dossier de demande, un suivi du rolhier, ainsi que des chiroptères et autres mammifères protégés devra être conduit, visant à mesurer l'effet du projet sur ces espèces.

L'ensemble de ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2015 à 2020. A l'issue de cette première phase, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis sera définie suivant les termes de l'article 5, avec un rythme minimal d'un suivi tous les 5 ans. Les suivis seront conduits sur la durée minimale d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'en 2044 inclus.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, et inclus dans le plan de gestion visé à l'article 3.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

L'EPTB Vidourle doit produire, chaque année de 2015 à 2020, puis chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'EPTB Vidourle et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

L'EPTB Vidourle est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


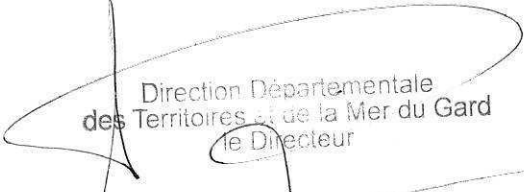
**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (2p)

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation (4p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation (5p)

**Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (4p)

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par  
délégation,  
  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
le Directeur  
Jean-Pierre SEGONDS

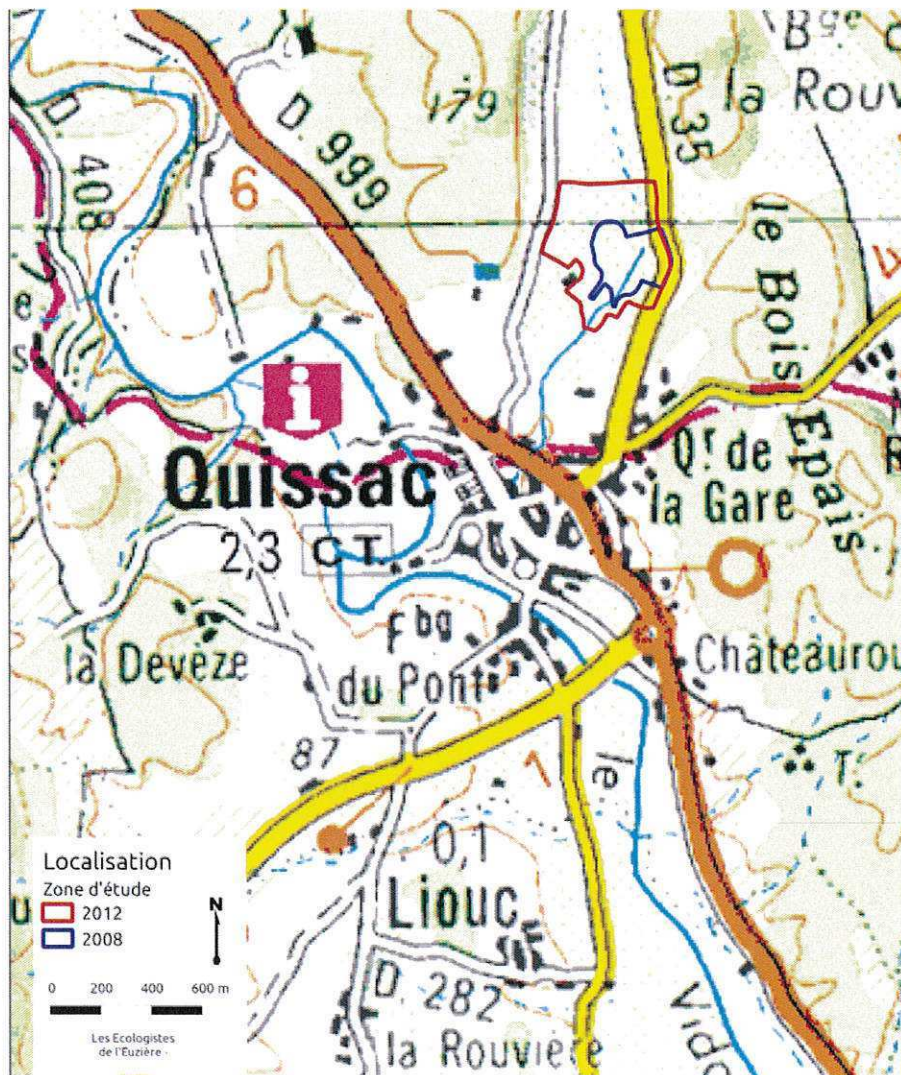
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



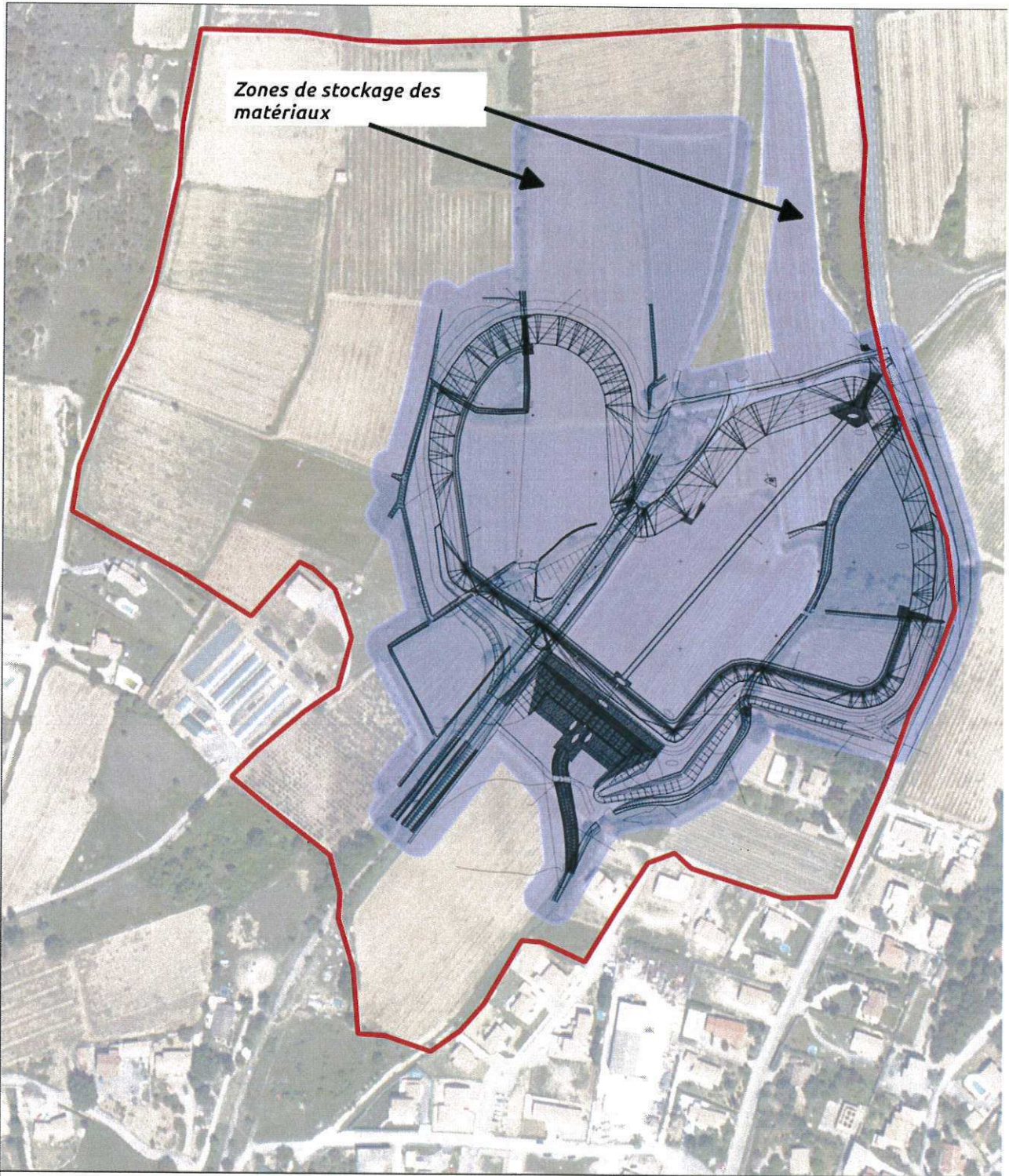
### Annexe 1 de l'arrêté n°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac


- plan des zones concernées par la dérogation (2 p)







Emprise du projet

 Zone d'étude 2012

Emprise du bassin

Emprise totale (bassin + zone de stockage) + tampon 10 m



Réalisation : Les Ecologistes de l'Euzière - 2014  
 fond : IGN - BD ortho







## **Annexe 2 de l'arrêté n°**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac

- description détaillée des mesures d'atténuation (3p)



## 4 - Définition de la nature des mesures d'atténuation du projet

Le présent chapitre dresse le « catalogue » des mesures d'atténuation du projet associées aux impacts déclenchés dans le chapitre précédent. Ces mesures découlent des différents niveaux d'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces. Elles sont de deux ordres :

- les mesures de suppression visent à supprimer tout ou partie d'un impact ;
- les mesures de réduction cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un habitat naturel directement ou indirectement.

### Mesures générales

#### Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage

Toutes les mesures prescrites dans ce paragraphe devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux. L'écologue devra être présent pour suivre le bon déroulement du chantier (veille au respect des périodes de travaux...).

De plus, durant la phase d'exécution des travaux, il sera procédé selon les phases d'exécution à un suivi de la sécurité de l'ouvrage vis-à-vis des créneaux.

Compte tenu de la forte implication du passage des travaux et des méthodes, l'entreprise titulaire du marché sera en charge du suivi avec un devoir d'information auprès du SAV et du maître d'œuvre.

Le suivi intégrera un abonnement aux alertes météo, les moyens de suivi en phase d'événements, les moyens d'informations, l'identification préalable des phases « critiques » en y associant les moyens de surveillance. Dans le cadre du marché, l'entreprise soumettra à visa son plan de gestion des eaux avec notamment les phases de maintien du ruisseau actif, et la phase de basculement dans la conduite associée à la montée progressive des remblais. Elle intégrera les consignes de mise en sûreté des engins et des personnes, et les consignes d'informations au SAV et au service de la Marine.

Après la survenue d'un événement, un examen des parties d'ouvrages définies en cours sera effectué avec conjointement la Maîtrise d'œuvre, l'Entreprise et le SAV afin d'évaluer l'état des ouvrages.

#### Zones de stockage

Les zones de stockage doivent se situer dans des secteurs à enjeu faible, de préférence sur la future zone de stockage des matériaux lorsque le bassin d'orage sera fonctionnel.

Le dépôt des matériaux excédentaires, tous des débris du bassin de la Garonne fera l'objet d'un plan d'aménagement et de suivi destiné à satisfaire les impératifs suivants : stabilité et sécurité, intégration visuelle et paysagère, prévention contre les plantes invasives.

#### Aménagements assurant la stabilité du dépôt et la sécurité

Le compactage des matériaux déposés garantira la stabilité de sa surface, permettant notamment l'accès des engins destiné à l'entretien mécanique du couvert végétal final du site (enherbement, cf. ci-dessous),

La superficie de l'ensemble du dépôt sera nivelée en pente douce (1 à 5%)

Les talus périphériques du dépôt respecteront une pente compatible avec la stabilité des matériaux,

La protection contre l'érosion hydrique sera assurée. Si besoin, un réseau de fossés périphériques et le chaînant en surface du dépôt collectera les ruissellements sur le dépôt. Les écoulements seront dirigés vers un ou plusieurs points de rejet dans la Garonne.

Une clôture périphérique au dépôt interdira son libre accès au public et la divagation des animaux.

#### Intégration paysagère et lutte préventive des plantes invasives

Le décapage de la terre végétale joue un rôle majeur dans le processus de revégétalisation. En effet, l'écosystème du sol se situe dans les 20 premiers centimètres de terre. On trouve là, à l'état latent, des graines de la flore locale qui, mises dans des conditions favorables, germeront. Les plants apportés seront eux aussi placés dans

de bonnes conditions et leur croissance ne sera que plus rapide.

**Défilage** : la végétation en place, dans l'ombrage des travaux, sera totalement broyée (normis ou pièces végétales trop importantes qui sont évacuées). Ce broyage sera incorporé aux terres décapées et apportera la matière organique nécessaire.

**Décapage** : le décapage a pour but de préserver l'écosystème pour le remettre en place sur les terrassements bruts par nappage. Il consistera en un décapage des 20 premiers centimètres du sol, cailloux et végétaux broyés).

**Stockage** : le stockage de la terre sera effectué en cordons d'environ 15 m de hauteur sur des aires de stockage spécifiques situées en amont du chantier (Parcelles AH95, AH92, AH93, AH21, AH22, AH23, AH25 et AH26) et situées hors du lit majeur de la Garonne. Le risque d'enlèvement de la terre végétale par le ruissellement en période pluvieuse sera ainsi réduit.

**Renappage** : tous les sols travaillés seront renappés, en particulier les zones qui seront replantées.

**Enherbement** : un enherbement systématique de toutes les terres travaillées assurera un minimum de stabilité au sol les premières années.

#### Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement

La réalisation des travaux et l'aménagement du site ne doivent pas engendrer l'introduction de plantes envahissantes avec les remblais ou lors de survégétalisation. En effet, les créneaux sont souvent la source d'introduction de plantes à dynamisme colonisateur fort, venant supplanter les espèces indigènes. Pour cela :

- Utiliser des matériaux neutres (pas de substrats siliceux) ;
- Privilégier les matériaux exempts de racines, rhizomes, graminées ou d'individus de plantes envahissantes ;
- Mettre en place une mission de validation des aménagements paysagers et d'embellissement (conjointement aux travaux des paysagistes). Les espèces plantées devront nécessairement être des espèces indigènes locales ;
- Identifier avant la période des premiers travaux (terrassements) les foyers de présence d'espèces végétales à caractère envahissant (Canne de Provence...) qui devront être localisés précisément.

Dans l'année qui suit les travaux de terrassement, il est nécessaire pour les surfaces qui ne seront pas « bétonnées », d'y planter un couvert végétal herbacé recouvrant afin d'éviter l'implantation d'espèces envahissantes. Une liste d'espèces à planter sera définie en concertation entre l'opérateur effectuant les travaux paysagers et une structure naturaliste.

#### Remodelage des terrains pour une insertion fine dans le paysage

Les travaux consisteront en un raccordement de l'ouvrage et de ses éléments annexes, chenal de restitution, fossés, digues, rampe d'accès... au terrain naturel par engraissement ou éirement des talus, la finalité étant d'appliquer un vocabulaire de formes identique à celui du milieu afin d'intégrer au mieux les éléments créés au paysage existant.

#### Précautions relatives au milieu aquatique

Les déplacements d'engins dans le lit mineur du cours d'eau en amont et en aval du projet seront strictement limités pour éviter les pollutions chimiques et la destruction physique des milieux, même si ceux-ci ne sont pas d'une qualité optimale.

La pollution par entraînement de matériaux en suspension, produits chimiques et macro-débris fera l'objet de mesures préventives suivantes, destinées avant tout à la protection de la faune du viticole :

- protéger autant que possible les zones de travaux en lit majeur des inondations (mise en place de batardeaux, endiguement creusement de chenaux de contournement...),
- prévoir le détournement du cours d'eau lors des travaux en lit mineur,
- entretenir et procéder au revêtement des engins de chantier et des camions en des lieux situés hors du lit



majeur du cours d'eau.

- stocker les produits chimiques ou les matériaux de construction hors zone d'inondation ou sur des plateformes protégées des inondations.
- nettoyer régulièrement la zone de chantier pour éviter l'entraînement des déchets ou matériaux vers le cours d'eau.
- mettre en place des systèmes de rétention riviérisques des eaux de ruissellement le long des voies d'accès au chantier (exemple : fossés de collecte compartimentés, bassins de décantation, boîtes de paille filtrantes...), à paroi en PVC (acquise par le SAV) à l'aval immédiat du barrage accueillera les mesures contre la migration des pollutions accidentelles (barrage filtrant).
- interdire le rejet de produits ou substances dangereuses dans le lit même du cours d'eau (atlances de béton, solvants, peintures...).
- mettre en place des sanitaires sur les lieux du chantier et procéder à l'évacuation des eaux vannes hors du chantier.
- mettre en place une surveillance visuelle du cours d'eau en aval du projet et procéder au nettoyage éventuel du lit.

D'autre part, le passage des eaux de la Garonne pendant le chantier sera assuré de la façon suivante

- transit dans un canal de dérivation creusé à proximité du lit actuel pendant la réalisation des excavations, du nouveau lit mineur et du pertuis de fond.
- dérivation dans le nouveau lit mineur dès la fin de sa construction.

Ce procédé permet de ne pas travailler directement dans le lit mineur du ruisseau en période d'écoulements et d'assurer une continuité hydrologique dans le cours d'eau

En l'absence de connaissance du mode opératoire de creusement de la retenue, ces demandes ne peuvent être étayées de recommandations plus détaillées. Nous soulignons toutefois que tant que le cours d'eau actuel ne génère pas la construction de la retenue et de ses ouvrages annexes, il pourra conserver son tracé actuel. Il pourra être détourné de son lit actuel et emprunter soit un tracé provisoire soit son tracé définitif en cours de travaux. La mise en eau des tracés provisoire et définitif n'est pas programmable dans la mesure où la Garonne est à sec la plupart du temps. Elle sera à surveiller car elle est susceptible de générer des fines à l'aval. Cela relève des préconisations générales concernant la surveillance du chantier (cf. recommandations ci-dessus)

#### Protection des éléments remarquables

Protection du patrimoine : au début de chantier, la réalisation d'un inventaire des éléments d'intérêt les plus exposés (marquage et calage), tels que « pigeonier » et ponceaux, devra être suivie de mesures de protection simples (marquage et délimitation des aires de travaux)

Protection de la végétation en place : au début de chantier, la réalisation d'un inventaire des arbres d'intérêt les plus exposés (marquage et calage) devra être suivie de mesures de protection simples (marquage et délimitation des aires de travaux)

#### Mesures concernant les riverains, les activités et usages

- L'accès à la zone de travaux sera interdit aux personnes étrangères au chantier par une signalisation appropriée afin d'éviter tout accident.
- Les risques associés aux vibrations seront étudiés lors de l'élaboration du plan de circulation et du choix des techniques de construction.
- Afin de limiter les nuisances liées aux poussières, il sera procédé, en période sèche, à l'arrosage régulier des pistes et des zones de dépôt de matériaux. Les matériels pulvérisants en stock seront recouverts ou mis à l'abri du vent.

- La pollution par les gaz d'échappement ne peut être évitée mais sera limitée par le respect des normes applicables aux véhicules et l'entretien rigoureux de ces derniers
- Le brûlage des déchets et résidus de chantier sera interdit.

- Afin de prévenir les accidents de la circulation, le déplacement des camions sera réglementé (plan et horaires de circulation) et une signalisation routière mise en place, notamment au niveau des accès au chantier.

#### Mesures générales en phase d'exploitation

- Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses
- Proscrire toute utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces verts :



### Mesures de suppression et de réduction d'impact

Pour préserver en toute sécurité le patrimoine naturel du site potentiellement impacté qui se traduit par des contraintes réglementaires (Diane, Lézard vert, Falodyte ponctué), la première étape consiste à savoir si des mesures d'évitement (ne pas toucher aux habitats favorables) sont possibles.

#### Modification du tracé

Les contraintes techniques du projet ne permettent pas de modifier le tracé pour éviter les stations d'espèces protégées. Elle seront donc impactées.

#### Travaux en dehors de la période de reproduction

Afin de supprimer les impacts sur les oiseaux, il est nécessaire de décaler les travaux pendant la période durant laquelle les oiseaux sont absents ou ne se reproduisent pas (les trois espèces concernées sont le Rollet d'Europe, la Huppe fasciée et la F.-grièche écorcheur).

Les travaux de libération des emprises doivent avoir lieu entre septembre et mars, en particulier les travaux de débroussaillage en dehors de la période de nidification.

#### Débroussaillage préalable

Le débroussaillage préalable doit se faire dans les zones d'habitat du Lézard vert de manière manuelle (à l'aide d'outils portatifs) et pendant que les reptiles sont encore actifs, leur permettant ainsi de fuir. Cette opération doit se dérouler idéalement entre fin-août et fin-octobre. Cette précaution est favorable à l'ensemble des reptiles susceptibles d'être présents, ainsi qu'aux amphibiens (notamment la Rainette méridionale).

Il aurait pu être intéressant de procéder à l'enlèvement pas un écologue, préalablement aux opérations de libération des emprises de procéder à l'enlèvement des éléments susceptibles d'abriter des reptiles ou amphibiens. Cependant, dans la zone d'emprise du projet les gîtes potentiels sont constitués du remblai pierreux de l'ancienne voie ferrée et il ne semble pas réalisable de procéder manuellement à cette opération.

#### Balisage des stations et accompagnement des travaux

##### Habitats :

Afin de limiter les impacts, les habitats sensibles à proximité immédiate du projet (la pelouse à Brachypode de Phélicie) devront être balisés pour limiter au maximum les impacts sur l'emprise stricte.

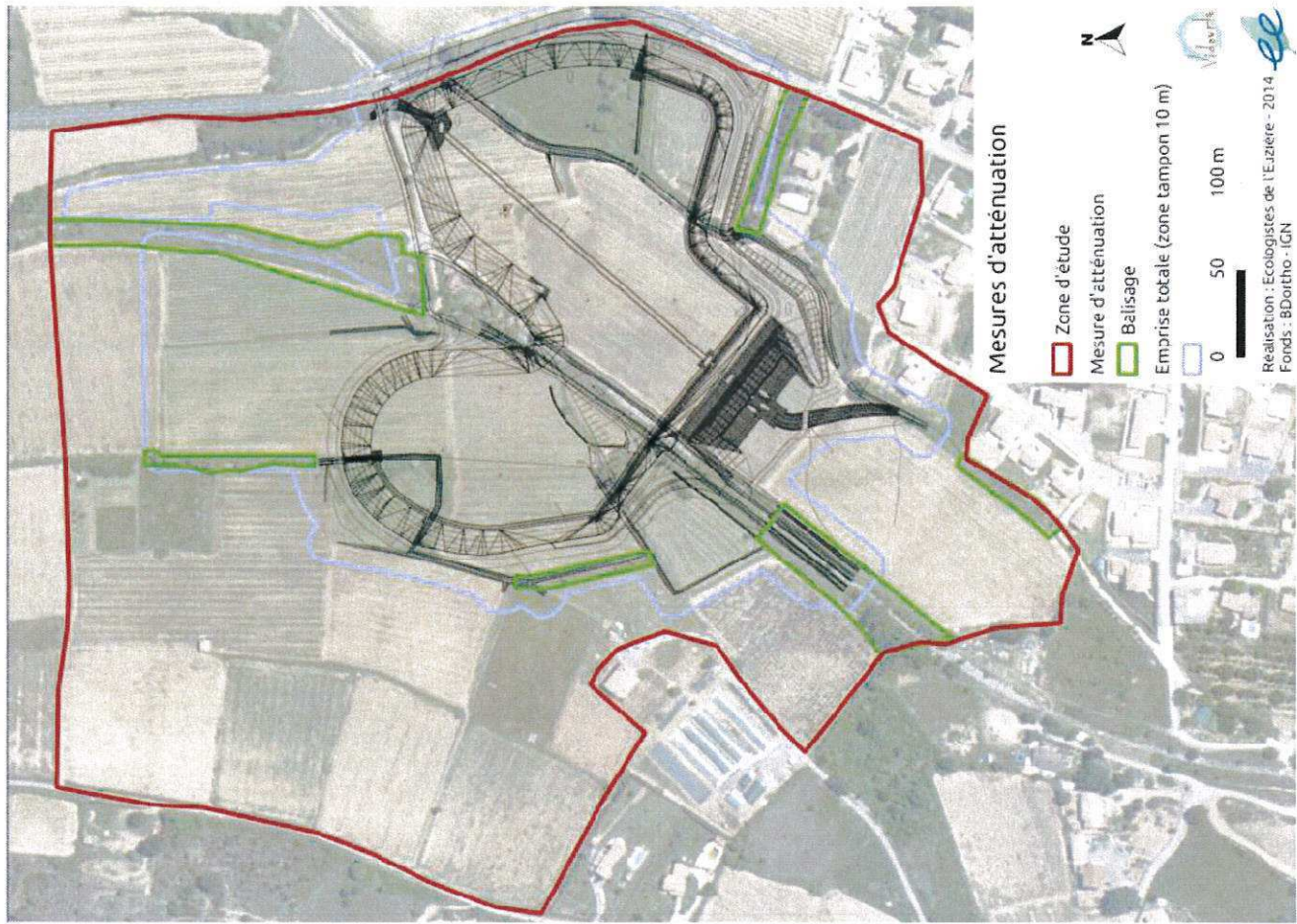
- le long du talus SNCF et de la Garonne, un maximum d'arbres devra être conservé et l'emprise devra être limitée au maximum.

##### Faune :

- la Diane et le Lézard vert fréquentent des éléments linéaires (haies talus...) dont certains sont en limite du projet mais sont pris en compte lors du calcul des surfaces impactées (zone tampon de 10 mètres). Ceci permet de mettre en évidence les zones sensibles.

- le balisage des zones sensibles doit être effectué par une structure naturaliste compétente et un suivi des travaux doit être mis en œuvre.

- à cette contre-localiser les secteurs à baliser.







### **Annexe 3 de l'arrêté n°**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac

- description détaillée des mesures de compensation (4p)



même milieu, sont regroupées afin de mutualiser les compensations.

Ainsi, la surface globale à compenser pour ce cortège correspond à la surface la plus grande obtenue pour une des espèces de ce cortège (mais limité par la prise en compte d'une surface maximale). Notons également, pour un bénéfice encore plus positif pour les espèces que les surfaces impactées choisies sont les surfaces calculées avant mesure de réduction d'impact, garantissant un effet décuplé de la mesure sur l'état de conservation de ces espèces.

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	Note	Ratio	surface impactée	surface à compenser
<b>Diane</b>	3	3	8	3	2	2	1	0	193	5	0,22 ha	<b>1,1 ha</b>
<b>Lézard vert</b>	1	3	0	3	1	2	1	0	60	2	0,63 ha	<b>1,36 ha</b>
	0	1	3	1	1	2	1	0				

En théorie, le cortège des amphibiens ainsi que le Lézard vert ne devraient pas être pris en compte dans le calcul du ratio de compensation car le facteur F1 (qui est un facteur multiplicateur) pour ces espèces n'existe pas. Le DREAL LR juge que l'intérêt patrimonial de ces espèces est faible, or le facteur F1 ne comprend pas la catégorie «faible». La logique voudrait que la valeur correspondante soit de 0, rendant nul le ratio de compensation.

Pour les amphibiens nous ne calculons donc pas de ratio de compensation, de même qu'aucune mesure compensatoire ne sera proposée.

En revanche, pour le Lézard vert qui présente de fortes populations sur le site, nous avons choi si de considérer un facteur de parité égal à 1.

## 2 - Description de la mesure compensatoire

### 2.1 - Choix du secteur

Afin de localiser les mesures compensatoires, l'inventaire élargi mené en 2013 aux alentours de la zone du projet nous a permis d'avoir une bonne connaissance du contexte écologique.

Il est proposé de localiser les mesures compensatoires à proximité immédiate du projet présentant les caractéristiques suivantes :

- présence de la Diane et du Lézard vert occidental à proximité des 2 sites choisis pour les mesures compensatoires (voir carte ci-après)
- les habitats présents seront favorables aux deux espèces après mise en place des mesures. La plante hôte du papillon devra être réimplantée
- l'implantation à proximité de la zone de projet permettra de préserver à l'échelle locale les corridors écologiques (linéaires boisés)
- les parcelles sont ou seront acquises par le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Vidourle

Toutes les conditions seront réunies pour assurer de l'efficacité de la mesure et sa pérennité.

Les mesures compensatoires se situent à proximité immédiate du projet pour 2 raisons principales :

- Afin de garantir la continuité écologique de la Garonne, il est nécessaire d'intervenir au plus proche de l'ouvrage

- Le SIAV intervient sur la Garonne grâce à la DIG en cours jusqu'en octobre 2014. Le dossier pour son renouvellement est en cours de montage pour une enquête publique prévue à la rentrée de septembre 2014. Des interventions sur l'ensemble du linéaire de la Garonne pourront donc se poursuivre de manière douce et raisonnée en accord avec les propriétaires qui ne souhaitent pas vendre en raison de la présence d'un vignoble de proximité de qualité.

### 2.2 - Localisation des parcelles

**Parcelles concernées** : SECTION 21, 22, 23, 25, 26, 95, 96, 111, 115 et 133, situées sur la commune de QUISSAC.

Au sein de ces parcelles, les mesures compensatoires (ola) seront une surface de 2,24 ha.

Les parcelles jouxtant le projet de bassin créateur de crue.

### 2.3 - Objectif de la mesure

La mesure vise à préserver la Diane et le Lézard vert occidental. Ces deux espèces présentant une écologie similaire, la même mesure leur sera favorable. Il s'agit de développer sur 3 secteurs des habitats favorables à ces espèces.

Compte tenu des exigences écologiques de ces espèces, il est proposé :

- de reconstituer les habitats favorables au développement de l'Arctioleucie à feuilles rondes (plante-hôte de la Diane) ;
- de transplanter les Arctioleucies qui seront détruits par les travaux ;
- de créer des effais (sieres) favorables au Lézard vert.

Surface totale de la mesure compensatoire : 2,24 ha. La création d'habitat favorable représentée en linéaire 890 mètres.



## 2.4 - Etat initial des parcelles

### Cartographie et inventaire des habitats naturels

Les parcelles des mesures compensatoires ont déjà été expertisées en 2012. Nous rappelons ici leurs principales caractéristiques. Le statut foncier des différentes parcelles est présenté en annexe.

#### Parcelles 21, 22, 23, 25, 26, 95, 111 et 133

Il s'agit d'une vigne (Code CORINE Biotopes : 83.21) : le cortège floristique dans cette vigne est relativement pauvre et composé principalement d'espèces rudérales telles que l'Érodium bec-de-cigogne (*Erodium cicutarium*), le Cerfeuil des bois (*Anthriscus sylvestris*) ou le Galet gratteron (*Satum aparine*).

Sous ces quelques espèces, comme le Glaiou d'Italie (*Glaucium italicum*) ou l'Églope négligé, représentent un vestige de cette flore adventice des vignobles réfugiée en bord de parcelles.

#### Intérêt

Cet habitat, très appauvri par les pratiques culturales récentes, présente un intérêt écologique faible.

Aucune espèce patrimoniale n'est présente sur cette parcelle. On retrouve le Lézard vert et la Diane en bordure immédiate de cette parcelle (moins de 50 m).

#### Parcelle 96

Il s'agit pour partie d'une peuce à Brachypode de Phénicie et de fourrés

La composition floristique de ces habitats est banale avec une dominance d'espèces ubiquistes. Ces habitats ne représentent pas d'enjeu floristique. Cependant, il s'agit d'habitats potentiellement intéressants pour l'avifaune (passereaux), le Lézard vert et la Diane.

#### Parcelle 115

Il s'agit d'une prairie sèche provenant d'un abandon des pratiques viticoles. Ce groupement est dominé par des graminées pérennes : Bromo dressé (*Bromus erectus*), Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*).

Ces habitats ne représentent pas d'enjeu floristique. Cependant, il s'agit d'habitats potentiellement intéressants pour l'avifaune (passereaux) et le Lézard vert.

## 2.5 - Mesures de génie écologique prévues

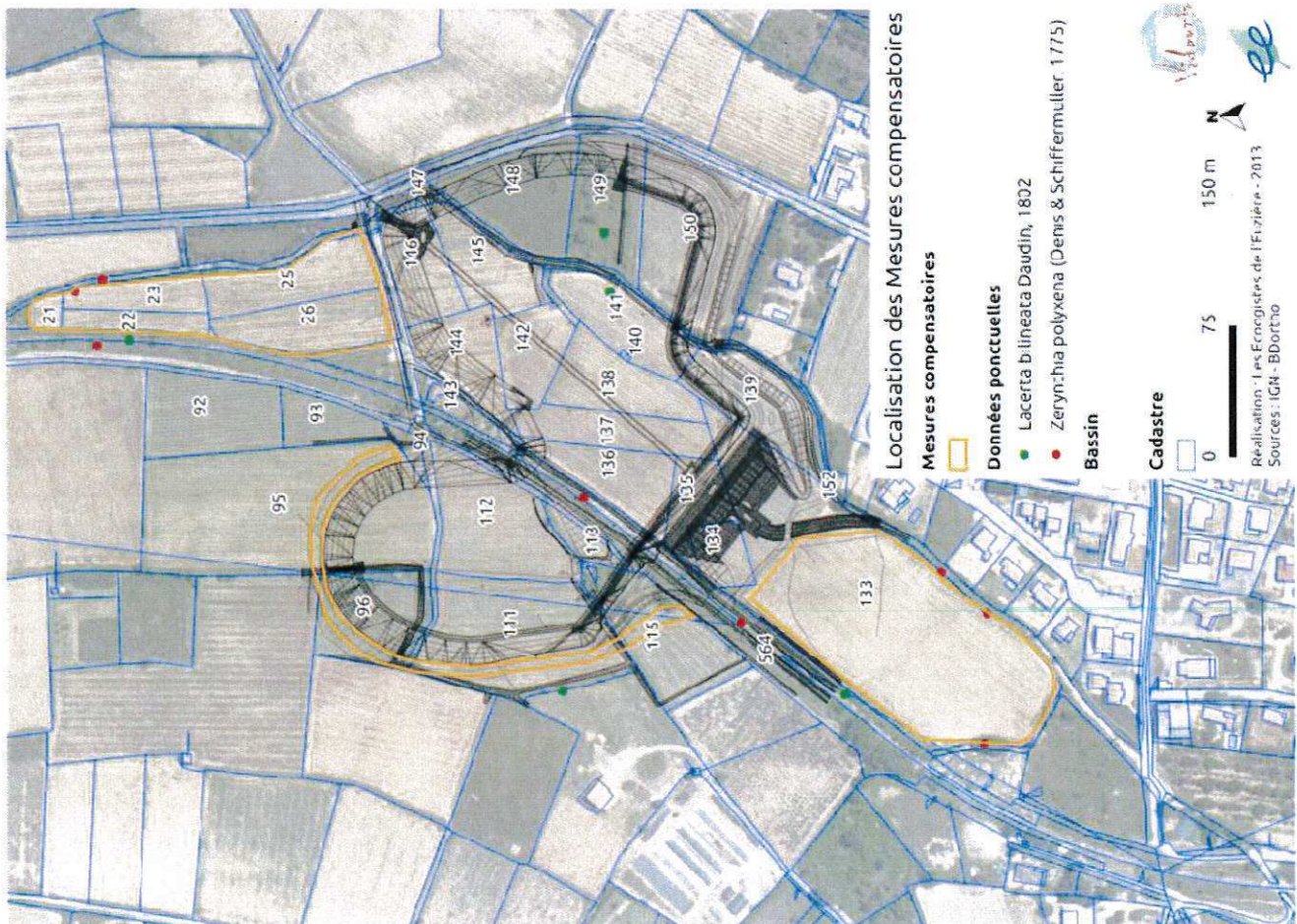
### Transplantation des Aristoloches

Afin de limiter au maximum la destruction de Diane, la transplantation des Aristoloches est envisagée de la manière suivante :

- En tout début de période végétative (mars-avril 2015) : piquetage et arrachement des stations d'Aristoloches à feuilles rondes et d'Aristoloches à nervures peu nombreuses. Initialement les prélèvements étaient prévus en fin de période végétative mais le calendrier administratif risque de ne pas permettre cela.

Les prélèvements des bulbes de fer à la main (avec des pelles et pioches) en creusent les bulbes en profondeur (entre 20 et 40 cm). Des premières expérimentations ont été faites avec les pépinières Do Vauguinot et Filippi indiquant des résultats prometteurs dans le cadre d'un autre projet (dédoublé de : A9 à Montpelier) mais les résultats ne sont pas encore publiés.

Les pieds prélevés seront immédiatement réimplantés sur les parcelles des mesures compensatoires (22, 21)





avec les mêmes outils (plus éventuellement une tarière) à une profondeur des 30 cm. La réimplantation de fers directement en lière de parcelle dans des secteurs déjà favorables et sélectionnant des tronçons où l'Aristoloche a feuilles rondes n'est pas présente

Ces parcelles ne feront pas l'objet d'une recréation d'habitat favorable car les espèces y sont déjà présentes

A ce stade il n'y a aucun impact sur les individus de Diane. Les larves et oeufs ne sont plus sur la plante.

Il pourra persister un impact sur la Diane car chez cette espèce les chrysalides peuvent passer 2 hivers. Lors de travaux il pourrait y avoir des destruction d'individus (au stade chrysalide)

#### Coût de la mesure :

- intervention d'un écologue 10 jours (environ 5550 € HT)

### **Création d'habitats favorables aux Aristoloches**

Sur le site étudié on retrouve le plus souvent l'Aristoloche en lière de haies, talus... Il semblerait que le gradient d'humidité et de luminosité permette un développement optimal de l'Aristoloche. Il est proposé de reproduire des conditions de micro-habitat de la manière suivante (schéma ci-dessous vu en coupe) :

Il s'agit de créer une succession d'une haie, d'une noue de 60 cm de profondeur et d'une butte de 1 mètre de haut. Cette butte sera accolée contre le bassin

La haie aura une largeur de 4 mètres environ. Le dispositif fera 10 mètres de largeur en prenant en compte la largeur de la noue et de la butte.

Ce dispositif aura un gradient d'humidité qui devrait permettre l'implantation de l'Aristoloche de manière optimale. Sur le site des graines seront récoltées pour être ressemées. Les expérimentations faites par les dernières Dejeunettes indiquent que de bons résultats sont obtenus sans aucun traitement particulier des graines (résultats non publiés à ce jour).

Selon les conditions climatiques ces noues pourront se mettre éventuellement en eau temporairement et offrir un lieu de reproduction pour les amphibiens

La haie devra être composée d'arbres et d'arbustes adaptés au contexte local à prendre dans la liste suivante

Arbres : Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra* «italica»), Érable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Orme champêtre (*Ulmus campestris*), Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*), Poirier à feuille d'amandier (*Pyrus spinosa*), Poirier commun (*Pyrus communis*)

Arbustes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Alaternes (*Rhamnus alaternus*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe (*Euroyamus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Amelanchier (*Amelanchier ovata*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Corouille des jardins (*Coronilla emans*), Jasmin (*Jasminum nudiflorum*)

Les autres espèces végétales non acées s'installeront naturellement (banque de graines du site essaie depuis les alentours).

La carte suivante représente le résultat attendu.

Il conviendra de laisser un passage pour pénétrer à l'intérieur de chaque parcelle pour l'entretien régulier du site

Les travaux pourraient être réalisés à l'hiver 2015-2016.

#### Coût de la mesure :

- intervention d'un écologue 4 jours (environ 2200 € HT)
- création de talus fossés < 5 €/m<sup>2</sup> HT pour une taille de 900 m (long. totale) \* 6 m (largeur), soit moins de

27 000 €

- plantation de haie : 25 €/m pour une longueur de 900 m soit 22 500 € HT

### **Travaux d'entretien**

Un entretien régulier des noues et de l'intérieur des parcelles est à prévoir tous les 5 ans (pendant 30 ans comme cela est appeler dans le tableau page 48) mais cette périodicité pourra être adaptée en fonction des suivi écologiques réalisés. Les surfaces étant faibles, et afin de préserver le site, un débroussaillage manuel est préférable. Il s'agira de conserver dans la noue une végétation herbacée favorable au développement de l'Aristoloche à feuilles rondes au niveau de la haie les arbustes et arbrisseaux seront conservés car nécessaires au cycle de développement de la Diane. Il n'a pas été possible, à ce stade de décrire plus précisément les mesures de gestion car l'évolution de la végétation est dépendant de nombreux facteurs et les suivis écologiques permettront de préciser les opérations à mener en fonction des observations de terrain





### Coût de la mesure :

- débroussaillage manuel (nouveau) : 0,45 €/m<sup>2</sup> HT pour environ 5 400 m<sup>2</sup>, soit 2 430 € par intervention (6 interventions sont prévues sur la durée des mesures compensatoires (30 ans), ce qui représente un coût global de 14 580 €

## 3 - Mesures d'accompagnement : suivis prévus

### Assistance au maître d'ouvrage pour la prise en compte des préconisations en phase chantier

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation du projet, une assistance au maître d'ouvrage permettra de s'assurer de la bonne compréhension et de la bonne prise en compte du patrimoine naturel sur le secteur aménagé et en particulier des éléments suivants :

- Vérification des dossiers de consultation des entreprises ;
- Problématique plantes envahissantes : balisage avant chantier, consignes données aux entreprises, visite après chantier, traitement différencié des terres « contaminées »
- Respect des dates d'intervention et des emprises ; visites de contrôle ;
- Définition des espèces végétales à planter dans les aménagements paysagers (en dehors des mesures compensatoires)
- Radaction d'un plan de gestion du site par un écologue

### Coût de la mesure :

- Intervention d'un écologue : 23 jours en 2014 (environ 12 850 € HT)

### Maîtrise d'usage de la partie amont de la Garonne

Comme on peut l'observer sur la carte de répartition de la Diane page 40, la population est plus importante en amont de la zone de projet

Il est donc proposé en plus des mesures compensatoires qui sont innovantes et dont le succès ne peut être garanti à coup sûr, de garantir la pérennité de cette station par une maîtrise des parcelles concernées. Ainsi, même en cas d'échec ou de succès partiel des mesures compensatoires, l'ensemble des mesures prises pour les espèces objet de la dérogation, apporteront un bénéfice certain à celles-ci.

Cependant, comme cela a été précisé précédemment, le S AV intervient sur la Garonne grâce à la D.G en cours jusqu'en octobre 2014. Le dossier pour son renouvellement est en cours de montage pour une enquête publique prévue à la rentrée de septembre 2014. Les interventions sur l'ensemble du linéaire pourront donc se poursuivre de manière douce et raisonnée en accord avec les propriétaires qui ne souhaitent pas vendre en raison de la présence d'un vignoble de proximité de qualité. Cette action sera donc menée dans un second temps, et des conventions précisant la gestion améliorée des stations d'antichoc seront passées.

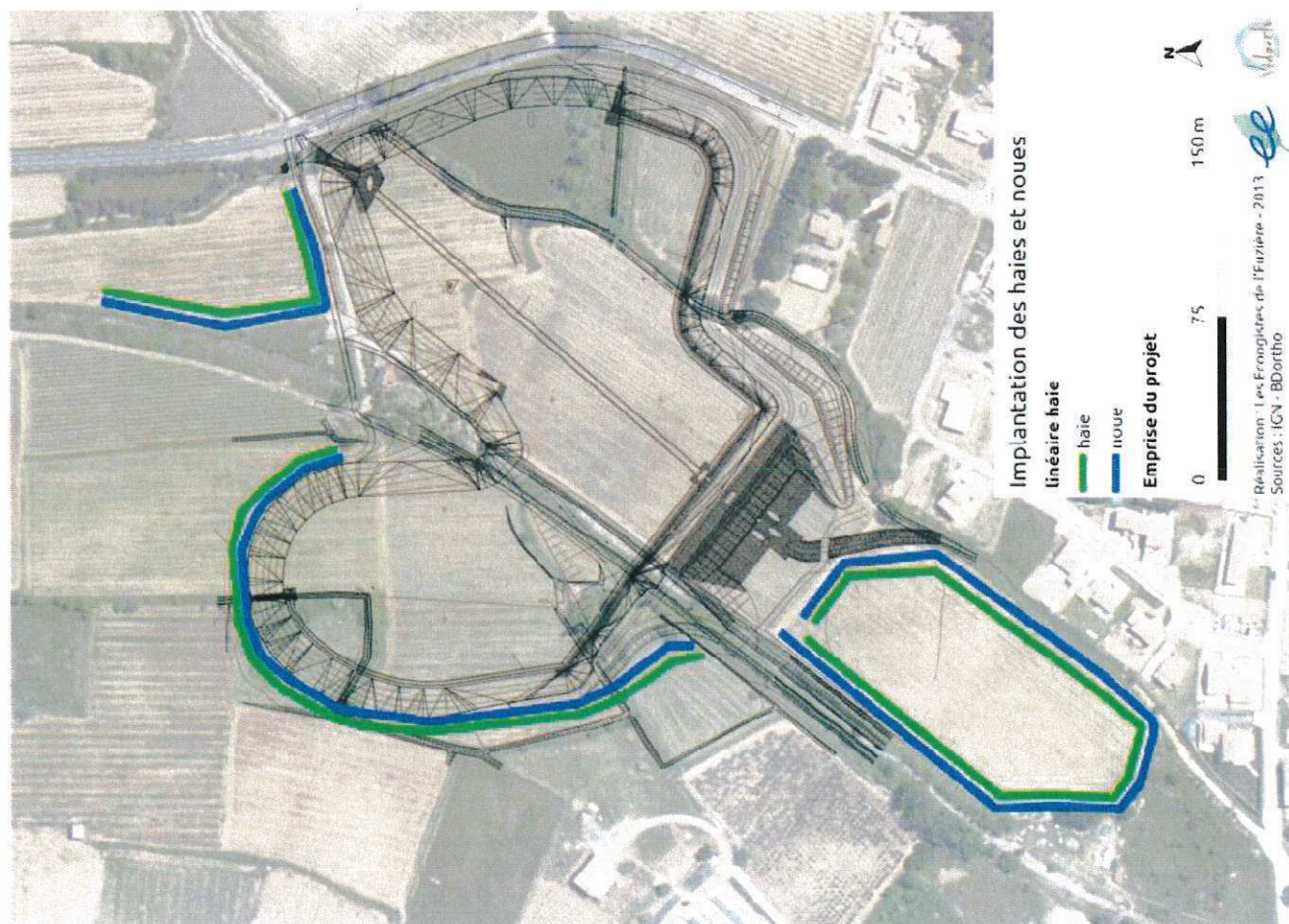
### Conversion des vigne en prairies

Les parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires (133, 21, 22, 23, 25, 26, 92, 93, 95) actuellement occupées par de la vigne, seront semées en prairie dès que les matériaux stockés auront été évacués.

La parcelle 133 pourra bénéficier immédiatement de cette mesure car aucun stockage de matériaux n'y est prévu. La gestion pourra éventuellement être confiée à des agriculteurs qui en feront une gestion compatible avec la préservation de la Diane

### Suivis écologiques

Suite aux travaux qui seront mis en œuvre et afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en place plusieurs types de suivis :





**Annexe 4 de l'arrêté n°**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du bassin écrêteur de crue sur la Garonne à Quissac

- description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (3p)



#### Coût de la mesure :

- débroussaillage manuel (noue) : 0,45 €/m<sup>2</sup> HT pour environ 5 400 m<sup>2</sup>, soit 2 430 € par intervention & interventions sont prévues sur la durée des mesures compensatoires (30 ans), ce qui représente un coût global de 14 580 €

### 3 - Mesures d'accompagnement : suivis prévus

#### Assistance au maître d'ouvrage pour la prise en compte des préconisations en phase chantier

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation du projet, une assistance au maître d'ouvrage permettra de s'assurer de la bonne compréhension et de la bonne prise en compte du patrimoine naturel sur le secteur aménagé et en particulier des éléments suivants :

- Vérification des dossiers de consultation des entreprises ;
- Problématique plantes envahissantes : balisage avant chantier, consignes données aux entreprises, visite après chantier, traitement différencié des terres «contaminées»
- Respect des dates d'intervention et des emprises : visites de contrôle ;
- Définition des espèces végétales à planter dans les aménagements paysagers (en dehors des mesures compensatoires)
- Radaction d'un plan de gestion du site par un écologue

#### Coût de la mesure :

- intervention d'un écologue : 23 jours en 2014 (environ 12 650 € HT)

#### Maîtrise d'usage de la partie amont de la Garonne

Comme on peut l'observer sur la carte de répartition de la Diane page 40, la population est plus importante en amont de la zone de projet

Il est donc proposé en plus des mesures compensatoires qui sont innovantes et dont le succès ne peut être garanti à coup sûr, de garantir la pérennité de cette zone par une maîtrise des parcelles concernées. Ainsi, même en cas d'échec ou de succès partiel des mesures compensatoires, l'ensemble des mesures prises pour les espèces objet de la dérogation, apporteront un bénéfice certain à celles-ci.

Cependant, comme cela a été précisé précédemment, le S'AV intervient sur la Garonne grâce à la D.G. en cours jusqu'en octobre 2014. Le dossier pour son renouvellement est en cours de montage pour une enquête publique prévue à la rentrée de septembre 2014. Les interventions sur l'ensemble du linéaire pourront donc se poursuivre de manière douce et raisonnée en accord avec les priorités qui ne souhaitent pas vendre en raison de la présence d'un vignoble de proximité de qualité. Cette action sera donc menée dans un second temps, et des conventions précisant la gestion approfondie des stations d'antibiotiques seront passées.

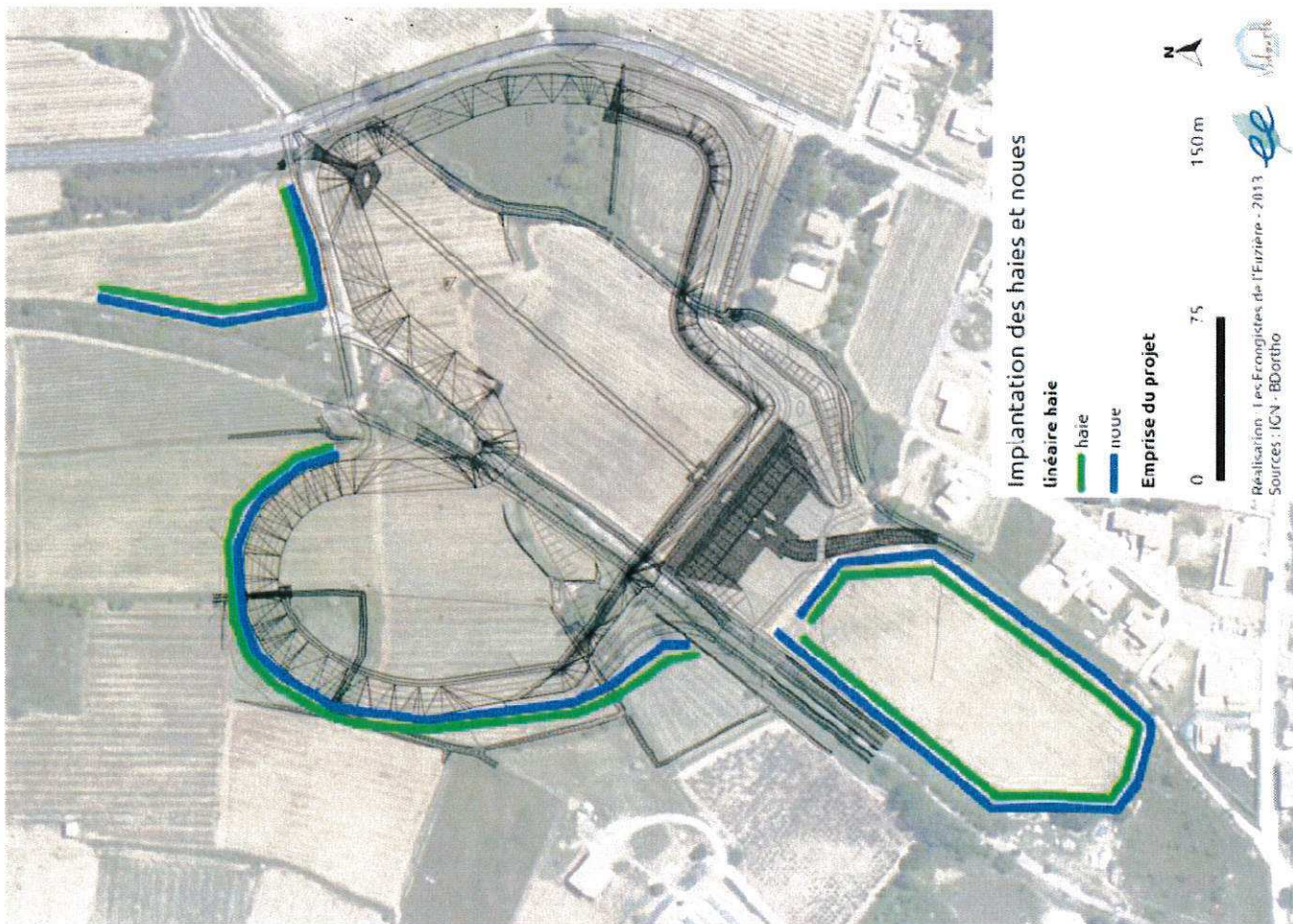
#### Conversion des vigne en prairies

Les parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires (133, 21, 22, 23, 25, 26, 92, 93, 95) actuellement occupées par de la vigne, seront semées en prairie dès que les matériaux stockés auront été évacués).

La parcelle 133 pourra bénéficier immédiatement de cette mesure car aucun stockage de matériaux n'y est prévu. La gestion pourra éventuellement être confiée à des agriculteurs qui en feront une gestion compatible avec la préservation de la Diane

#### Suivis écologiques

Suite aux travaux qui seront mis en œuvre et afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en place plusieurs types de suivis :





### Suivi du succès de réimplantation de l'Aristolochie

Sur chaque parcelle, 4 placettes permanentes devront être suivies (soit 8 placettes au total) afin de s'affranchir de situations originales qui pourraient être difficiles à interpréter. Chaque placette suivie fera au minimum 50 m<sup>2</sup>.

Les suivis feront appel aux méthodes de phytosociologie synusia et l'on attachera une attention particulière à l'Aristolochie à feuille ronde (les pieds seront dénombrés), des indicateurs liés à l'humidité et au degré d'ensolaiement seront suivis.

Un suivi photographique des parcelles sera également mis en place.

Un passage par an (en mai) est nécessaire pendant les 5 premières années.

### Suivi de la Diane

Ce suivi permettra de mesurer le retour des papillons

Plusieurs options ont été envisagées

**Un protocole de suivi doit être construit afin d'estimer finement la recolonisation du site par la Diane et de quantifier cette recolonisation.**

Ce protocole permettrait entre autres, de suivre

- le nombre de pieds occupés par le papillon (œuf ou chenille)
- éventuellement le nombre de chenilles lors des derniers stades larvaires,
- le nombre d'adultes volants

Pour que les résultats obtenus puissent être généralisés et comparables, il est essentiel d'avoir une méthode standardisée de suivi. Plusieurs méthodes sont aujourd'hui employées :

- pour les protocoles de suivi du nombre de pieds occupés par le papillon et du nombre de chenilles, aucun protocole similaire n'a déjà été employé à notre connaissance, il conviendra d'en définir un et de le mettre en place.
- pour le suivi des adultes, nous proposons le protocole STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), qui nécessite 5 à 8 visites par an.

Afin d'optimiser les suivis, nous préconisons l'utilisation du protocole STERF en le réduisant à 5 visites par an (une visite tous les 15 jours entre mi-mars et fin-mai correspondant à la période de vol de la Diane).

Cette méthode permet d'avoir des informations quantitatives permettant de mesurer plus précisément le retour des papillons

**Bien que les mesures compensatoires soient prévues sur une durée de 30 ans, afin de limiter et d'optimiser les coûts pour la collectivité, des suivis intensifs sont prévus sur une durée de 5 ans seulement (2014-2018)**

### Suivi du Lézard vert

Aucun suivi quantitatif n'est proposé pour les reptiles car pour avoir des résultats significatifs les protocoles qui pourraient être mis en place demandent un très gros investissement humain. Ceci n'est pas justifié dans ce cas précis car les impacts du projet sont limités.

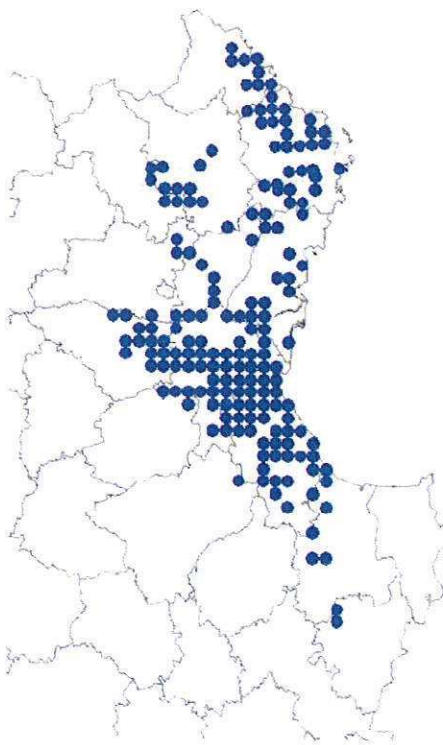
Nous réaliserons simplement pendant les 3 premières années 4 visites entre mars et mai afin de mesurer le taux de colonisation des nales reconstituées par le Lézard vert. A chaque visite, l'ensemble du linéaire sera parcouru et chaque indiv du observé fera l'objet d'un pointage GPS

### Coût de la mesure

- Aristolochie : intervention d'un écologue : 10 jours entre 2014 et 2018 (environ 5 500 € HT)
  - Diane : intervention d'un écologue : 63 jours entre 2014 et 2018 (environ 34 650 € HT)
  - Lézard vert : intervention d'un écologue : 10-5 jours entre 2014 et 2018 (environ 9 075 € HT)
- soit un coût global de 49 225 € HT







Résultats de l'enquête interactive sur la Diane (Source : Observatoire natura site des écosystèmes méditerranéens (<http://www.onem-france.org/prose-pine>))

#### Répartition départementale

Sa répartition fine à l'échelle du Gard est assez bien connue. En effet, l'écologie de sa plante-hôte lui permet de profiter des milieux de transition « frais » (lisières, bandes enherbées...). Espèce méditerranéenne, elle est bien implantée dans ce département où de nouvelles stations sont découvertes chaque printemps. Elle est connue du littoral aux plateaux cévenols où elle remonte parfois très en amont dans les vallées.

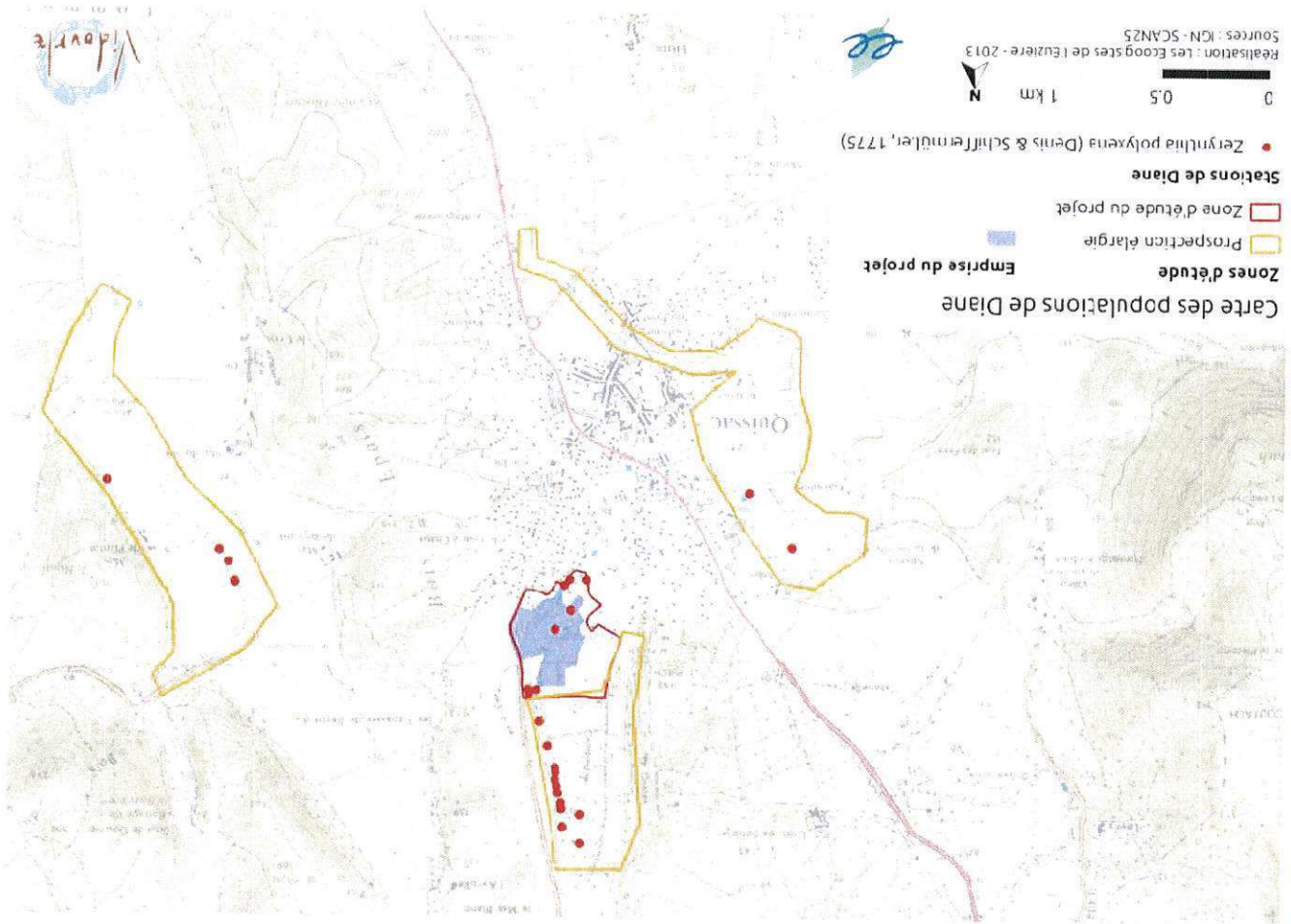
#### Répartition aux alentours de la zone d'étude

Au niveau de la zone étudiée, elle est très bien représentée puisqu'une très grande station a été trouvée en amont du projet le long de la Garonne. Deux autres populations ont été trouvées le long du V'dourle et le long du Creulon, deux cours d'eau passant à environ 1 km de la zone de projet et dont les apports sont favorables à la Diane.

Sur la carte ci-dessus, chaque point représente un pointage GPS où des pontes ont été trouvées (sur ce site, principalement sur *Anisochia rotunda*, une ponte sur *A. paucinervis*). Compte tenu de l'étendue de la station et de la densité de pieds d'arctocoe qui peut y avoir par endroit, les pointages GPS ne sont pas systématiquement réalisés dans tous les sens dans le but d'échantillonner les stations.

La population présente en amont de la Garonne est la plus importante car colonisée de manière continue sur 650 mètres linéaires. En un seul passage réalisé sur cette station, les données de Diane comptaient trois importantes. Ces fortes densités laissent penser que la récolonisation du site après mise en place des mesures compensatoires sera rapide.

La carte ci-contre illustre la localisation des stations inventoriées.







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014345-0005**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 11 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune du MARTINET d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits de "Font Longue" et des "Sognes", au titre des articles L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 11 DEC. 2014

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune du MARTINET  
d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits de « Font Longue » et des  
« Sognes » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Forestier (nouveau),
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 130-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en Zones de Répartition des Eaux dans le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012-131-0007) du 10 mai 2012 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » ;
- VU les deux dossiers, relatifs aux captages dits de « Font Longue » et des « Sognes », soumis aux enquêtes publiques et datés du 3 octobre 2011 ;
- VU le rapport de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 18 avril 2011 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Font Longue » ;
- VU le rapport de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2011 et relatif à la protec-

tion sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit des « Sognes » ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du MARTINET du 15 septembre 2011 demandant à Monsieur le Préfet, pour les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'instauration de servitudes d'accès,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 10 décembre 2012,
- VU** l'avis du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze du 7 décembre 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 11 décembre 2012,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 26 novembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et des enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes »,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 janvier au 8 février 2013,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 4 mars 2013,
- VU** les rapports du service instructeur du 15 novembre 2012 et du 28 octobre 2014,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune du MARTINET énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements de la commune du MARTINET doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE,

## **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

### **ARRÊTE**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du MARTINET :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » situés sur le territoire de la commune du MARTINET,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour et en amont de chacun des deux ouvrages de captage (captages dits de « Font Longue » et des « Sognes ») et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune du MARTINET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

La commune du MARTINET devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Général avant d'engager des travaux sur la voirie départementale.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune du MARTINET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune du MARTINET de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.



### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes »**

Les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » sont situés sur le territoire de la commune du MARTINET et dans la section B de ladite commune aux lieux-dits « Grateloup » et « Cruzoul. »

Ces deux captages sont décrits ci-après :

- **Captage dit de « Font Longue »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage, situé au lieu-dit « Grateloup », sont :

- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 738 997 m      Y = 1 917 891 m      Z = 350 m EPD**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 785 883 m      Y = 6 350 515 m      Z = 350 m EPD**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09122X0039/S dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000456 et au point de surveillance principal (PSV) n° 0000000513 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 150, section B de la commune du MARTINET, au lieu-dit « Grateloup ».

Le captage dit de « Font Longue » sollicite des eaux souterraines prélevées dans des grès mais aussi des eaux superficielles prélevées et stockées dans des galeries de mine souterraines.

- **Captage dit des « Sognes »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage, situé au lieu-dit « Cruzoul », sont :

- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 739 434 m      Y = 1 917 889 m      Z = 360 m EPD**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 786 319 m      Y = 6 350 509 m      Z = 360 m EPD**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09122X0040/S dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000457 et au point de surveillance principal (PSV) n° 0000000514 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 620, section B de la commune du MARTINET, au lieu-dit « Cruzoul ».

Le captage dit des « Sognes » sollicite des eaux souterraines prélevées dans des grès mais aussi des eaux superficielles prélevées et stockées dans une galerie de mine souterraine.

Les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » sollicitent l'aquifère qui porte le numéro n° 607c : « Cévennes / Minier d'ALES » dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6507 (« Formations sédimen-

taires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à SAINT AMBROIX » dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Ces deux captages exploitent également une masse d'eau superficielle correspondant au ruisseau de l'« Auzonnet », affluent de la « Cèze », lequel porte le code n° FRDR397 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'eau produite par le captage dit de « Font Longue » dessert le réservoir de tête du village du Martinet. Dans ce réservoir, elle est mélangée avec de l'eau traitée fournie par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du LUECH.

A partir de ce réservoir, la presque totalité de la commune du MARTINET peut être alimentée, y compris le quartier appelé « Cité Mercoirol » mentionné ci-après.

L'eau produite par le captage dit des « Sognes » dessert ce quartier mais l'usage de ce captage peut être suspendu en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

La commune du MARTINET est autorisée à prélever, à partir des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2012131-0007) du 10 mai 2012 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place au niveau de chacun des deux captages dits de « Font Longue » et des « Sognes ». Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune du MARTINET pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
  - 6/ le relevé des incidents signalés par les installations de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 10** et l'**Article 14** du présent arrêté,
  - 7/ les défaillances des installations de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune du MARTINET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune du MARTINET.

## **ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes »**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune du MARTINET. Il n'a été délimité aucun Périmètre de Protection Eloignée.

Les débits qu'il serait nécessaire de prélever en 2025, tels qu'ils ont été évalués par Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, seraient :

- pour le captage dit de « Font Longue » : 64 464 m<sup>3</sup>/an :
- pour le captage dit des « Sognes » : 9 436 m<sup>3</sup>/an.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » s'étendront conformément aux plans portés :

- pour le captage dit de « Font Longue » en ANNEXE I et ANNEXE II,
- pour le captage dit des « Sognes » en ANNEXE III et ANNEXE IV.

Les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » devront faire l'objet d'un lever par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastral. La totalité de ces deux Périmètres de Protection Immédiate devra être propriété de la commune du MARTINET.

Les nouvelles parcelles ainsi créées devront être prises en compte dans les listes de parcelles constitutives des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et des servitudes d'accès mentionnées dans les **Articles 6.1** et **6.2** du présent arrêté.

## Article 6.1 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit de « Font Longue »

La protection du captage dit de « Font Longue » sera assurée par un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera les parcelles n° 150 (*totalité*) et 205 (*partie*) de la section B de la commune du MARTINET au lieu-dit « Grateloup ». Sa superficie sera de 8 280 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « Font Longue » comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune du MARTINET : n° 139, 140 (*partie*), 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160 (*partie*), 168 (*partie*), 169 (*partie*), 170, 171, 203, 204 et 205 (*partie*). Sa superficie (*comprenant celle du Périmètre de Protection Immédiate*) sera de 16,9 ha.

Une servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres a été prévue à travers la parcelle n° 205 de la section B de la commune du MARTINET.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de cours d'eau non cadastré.*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté.

## Article 6.2 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit des « Sognes »

La protection du captage dit des « Sognes » sera assurée par un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera la parcelle n° 620 (*partie*) de la section B de la commune du MARTINET au lieu-dit « Cruzoul ». Sa superficie sera de 969 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit des « Sognes » comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune du MARTINET : n° 195, 196, 197, 198, 199, 406 (*partie*), 407 (*partie*), 408 et 620 (*partie*). Sa superficie (*comprenant celle du Périmètre de Protection Immédiate*) sera de 19,7 ha.

Une servitude d'accès correspondant à une piste forestière existante mais non cadastrée et permettant un accès à tous véhicules a été prévue à travers les parcelles n° 404, 406, 407, 412, 413, 603, 610 et 620 de la section B de la commune du MARTINET.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de cours d'eau non cadastré.*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes »

### Article 7.1 : Aménagement des ouvrages de captage

La commune du MARTINET veillera à ce que les ouvrages de captage eux-mêmes ne soient pas un vecteur de pollution des eaux prélevées pour la consommation humaine. Pour cela, elle réalisera les travaux mentionnés ci-après :

- pour le captage dit de « **Font Longue** », il conviendra de réaliser des travaux consistant, en particulier, à déconnecter une des trois émergences actuellement captées : l'émergence n° 2. Les travaux à réaliser sont détaillés ci-après :
  - **Aménagement de l'émergence n° 1 :**
    - Pour éviter toute pollution par l'actuel bac de prise situé au ras de la porte, la prise d'eau sera déplacée à l'amont du pied sec et sera équipée d'une crépine.
    - L'actuel bac de prise pourra être condamné mais il faudra maintenir un dispositif de surverse.
    - La porte sera munie d'une aération équipée d'une grille pare-insectes et la sortie de la surverse d'un dispositif empêchant la pénétration de petits animaux.
    - Les eaux ainsi captées seront dirigées vers le bac de reprise de l'émergence n°3 par une conduite qui devra être enterrée.
  - **Aménagement de l'émergence n° 2 :**
    - Le bac de décantation et le bac de prise seront cimentés en forme de cuvette pour recueillir la totalité des eaux sortant de la galerie. Ces eaux seront ensuite dirigées par une canalisation à l'aval du bâtiment servant actuellement de chambre des vannes. *Le passage des eaux sous la porte pourra être maintenu.*
    - L'exutoire du drainage et le passage sous la porte seront aménagés pour éviter le passage de petits animaux vers l'intérieur de la galerie.
  - **Aménagement de l'émergence n° 3 :**
    - La prise d'eau superficielle sera conduite par une canalisation jusqu'à un bac de collecte construit à cet effet et recevant aussi les eaux de la canalisation en provenance de l'émergence n°1. Il faudra créer un dispositif de surverse.
    - Les eaux ainsi captées par les émergences n°1 et n°3 seront dirigées vers un décanteur plus en aval. *Le bâtiment servant actuellement de chambre des vannes pourra être utilisé à cet effet.*
    - Les orifices présents sur la base du bâtiment devront être bouchés et le bâtiment rendu impénétrable par les petits animaux. La porte sera munie d'une aération équipée d'une grille pare-insectes et la sortie de la surverse d'un dispositif empêchant la pénétration de petits animaux.
  - Mise en place d'un **déversoir** pour permettre le prélèvement et le jaugeage de l'eau brute issue des émergences n° 1 et n° 3.

- pour le captage dit des « **Sognes** », il conviendra :
  - de reprendre les trop-pleins passant à côté et sous la porte. Ces trop-pleins devront être aménagés pour empêcher la pénétration de petits animaux à l'intérieur de la galerie captante.
  - de mettre en place une nouvelle porte en matériau inoxydable et équipée d'une grande grille d'aération,
  - d'enlever régulièrement les « queues de renard » venant obstruer le tuyau de départ de l'adduction afin de pouvoir conserver la crépine mise en place,
  - de mettre en place un déversoir pour permettre le prélèvement et le jaugeage de l'eau brute qui sera dirigée vers l'installation de traitement.

Ces ouvrages de captages devront faire l'objet d'un entretien régulier.

## **Article 7.2 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate**

Les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » correspondront à l'emprise des bâtiments et autres ouvrages de captage et à celle des zones de drainage des eaux prélevées pour la consommation humaine augmentées des surfaces nécessaires pour réaliser les travaux de protection et d'entretien des captages.

- S'agissant du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Font Longue », seuls l'entrée, le début des galeries du captage et leur accès immédiat seront clôturés. Le reste de l'emprise de ce périmètre de protection sera délimité par des bornes inamovibles.
- S'agissant du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Sognes », seuls l'entrée et le début de la galerie du captage et leur accès jusqu'à la piste forestière existante seront clôturés. Le reste de l'emprise de ce périmètre de protection sera délimité par des bornes inamovibles.

**Pour les deux Périmètres de Protection Immédiate des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes », les autres prescriptions précisées ci-dessous sont identiques :**

Les clôtures auront une hauteur de 2 mètres et seront munies d'un portail à fermeture sécurisée. Ces clôtures devront être infranchissables par les hommes et les animaux.

Dans la totalité de ces périmètres de protection, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités, installations et dépôts autorisés seront ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de ces captages.

Seront aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux destinées à la consommation humaine tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection ni la qualité de ces eaux.

Dans l'emprise clôturée de ces Périmètres de Protection Immédiate, le sol devra être maintenu régalez et en herbe rase (sans utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides) pour limiter la stagnation et l'infiltration directe des eaux superficielles.

### **Article 7.3 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée**

Les **Périmètres de Protection Rapprochée** des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » viseront à maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux.

Les limites de ces deux périmètres de protection seront repérées sur le terrain par des bornes inamovibles ou des panneaux.

Les propositions de prescriptions, identiques pour les deux Périmètres de Protection Rapprochée, prennent en compte l'origine principalement ou partiellement superficielle des eaux captées dans des petits bassins versants où le temps de transfert des pollutions est extrêmement court.

Seront donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Ces dispositions réglementaires et ces interdictions sont précisées ci-après.

Dans ces deux Périmètres de Protection Rapprochée, les **dispositions réglementaires** à appliquer seront les suivantes :

Les seuls captages autorisés seront ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau destinée à la consommation humaine de la commune du MARTINET.

Seront aussi autorisés les ouvrages existants ou à créer pour les études et la surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les dites eaux souterraines.

En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance et de recherche éventuellement réalisés devront être rebouchés sous le contrôle d'un hydrogéologue. S'ils sont conservés, ils devront être équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers les Périmètres de Protection Immédiate des captages et ce, après avis conforme du service chargé de la Police de l'Eau.

En ce qui concerne l'exploitation de carrières et de mines, seul sera autorisé le remblaiement d'anciennes exploitations. Le remblaiement des anciennes exploitations devra être réalisé avec les matériaux du site (sauf s'ils présentent un risque pour la qualité des eaux) et/ou des matériaux

exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ces travaux se feront sous le contrôle d'un géologue.

Les autres remblaiements ne seront autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et ce, sous le contrôle d'un géologue.

Les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine (constructions, voiries d'accès, réservoirs d'eau, canalisations, fouilles...) seront acceptés sous réserve que leurs fossés ne soient pas drainés vers les Périmètres de Protection Immédiate des captages.

L'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne seront pas interdits mais ne devront pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les coupes à blanc seront interdites de même que les aires de débardage. Les défrichements se feront selon un programme d'abattage soumis à déclaration de travaux auprès des services de l'Office National des Forêts. Ils seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement. Les travaux devront être réalisés de manière à limiter les pertes de fluides (carburants, lubrifiants, etc.).

Dans ces deux Périmètres de Protection Rapprochée, les installations et travaux suivants seront **interdits** :

- les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ces Périmètres de Protection Rapprochée,
- les aires de camping, les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de pique-niques ;
- les cimetières,
- les travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres autres que ceux acceptés dans la réglementation proposée pour ces Périmètres de Protection Rapprochée,
- les infrastructures linéaires et les ouvertures de routes autres que celles acceptées dans la réglementation proposée pour ces Périmètres de Protection Rapprochée,
- tous rejets d'eaux résiduaires, quelles que soient leurs origines et leurs natures. La construction de stations d'épuration ou la réalisation de systèmes d'assainissement non collectif sera également interdite.
- tous dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux, quelle que soit leur catégorie ;
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ces Périmètres de Protection Rapprochée,
- les canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses et/ou susceptibles de polluer les eaux,
- l'établissement de dépôts d'ordures, d'immondices, de détritiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Cette interdiction sera étendue aux déchets dits inertes vue l'impossibilité de contrôler leur nature.
- tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et d'équipements annexes (fumières, aires d'ensilage, aires de détente des animaux) ainsi que toutes pratiques, même temporaires, ayant pour objet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tels que parcs de contention d'animaux, aires de stockage d'animaux, etc. ;
- le parcage des animaux,
- les ensilages,



- tout changement d'affectation ou d'occupation des secteurs actuellement boisés de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement dans le cadre défini dans la réglementation proposée pour ces Périmètres de Protection Rapprochée ;
- les stockages d'hydrocarbures,
- l'abandon de produits phytosanitaires (pesticides) et d'emballages vides ayant contenu ces produits,
- la circulation d'engins à moteur sauf nécessité de service impérative.

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable correspondant aux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de chacun des deux captages communaux dans le Plan Local d'Occupation des Sols puis le Plan Local d'Urbanisme de la commune du MARTINET. Pour cela, on se référera aux plans portés en **ANNEXE II** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune du MARTINET est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 9** du présent arrêté.

- La desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du MARTINET sera assurée par deux Unités de Distribution :
  - celle du « Martinet » alimentée, à partir du réservoir de tête du village du Martinet, par :
    - le captage dit de « Font Longue »,
    - l'eau désinfectée fournie par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du LUECH ;
  - celle du « Martinet Cité Mercoirol » desservie par le captage dit des « Sognes ». En cas de nécessité, cette Unité de Distribution peut être alimentée par celle du « Martinet ».
- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, devront être respectées en permanence :
  - pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU ;

- pour l'arsenic, la limite de qualité de 10 µg/l « au robinet du consommateur » ;
  - pour l'antimoine, la limite de qualité de 5 µg/l « au robinet du consommateur » ;
  - pour le plomb, la limite de qualité de 10 µg/l « au robinet du consommateur ».
- Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée. Celle pour la turbidité est de 0,5 NFU.
  - La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs de tête et de 0,1 mg/l en tous points des réseaux de distribution.
  - La commune du MARTINET poursuivra la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
  - Les branchements en plomb seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
  - L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune du MARTINET.
  - Le rendement des réseaux, calculés selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devront être maintenus en permanence au-dessus de 70 %. Pour cela, la commune du MARTINET engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune du MARTINET procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur les réseaux de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.
  - Les réseaux de distribution, les installations de traitement, les réservoirs et les installations annexes devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau distribuée**

Le traitement de l'eau distribuée dans la commune du MARTINET sera adapté à la nature de l'eau brute des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité des traitements décrits dans les **Articles 9.1** et **9.2** du présent arrêté, la présente autorisation sera à reconsidérer.

### **Article 9.1 : Traitement de l'eau distribuée dans l'Unité de Distribution du « Martinet » a partir du captage dit de « Font Longue » et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du LUECH**

L'installation de traitement de l'eau distribuée dans le village du Martinet devra être placée au niveau du réservoir de tête de ce réseau afin de permettre, a minima, une mise à l'équilibre calco-carbonique simultanée de l'eau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du LUECH et de celle provenant du captage dit de « Font Longue ».

Le captage dit de « Font Longue » nécessitera le traitement suivant :

- filtration sur sable, s'agissant d'une eau en partie superficielle. *Une filtration sur anthracite pourra être envisagée.*
- mise à l'équilibre calco-carbonique. *Cette mise à l'équilibre pourra être assurée, de manière partielle, par percolation sur du carbonate de calcium.*
- désinfection par une injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel).

Cette injection d'hypochlorite de sodium devra être asservie au débit à traiter. Ce traitement de désinfection devra être réalisé avant toute desserte d'abonnés :

- après filtration et mise à l'équilibre calco-carbonique,
- dans le réservoir de tête du village du Martinet. Le séjour dans ce réservoir permettra d'assurer un temps de contact suffisant du chlore.

*Les effluents issus du traitement pourront ensuite rejoindre le Milieu Naturel sous réserve d'un accord préalable du Service chargé de la Police de l'Eau. Ces effluents pourront également être dirigés vers une station d'épuration urbaine à condition qu'ils ne dégradent pas son fonctionnement et la qualité des boues résiduaires.*

## **Article 9.2 : Traitement de l'eau produite par le captage dit des « Sognes »**

L'eau brute prélevée par le captage dit des « Sognes » rejoint un ouvrage récemment créé comprenant une bache de stockage de 20 m<sup>3</sup> associée à une installation de traitement prévue pour assurer :

- une filtration sur sable,
- une percolation sur un filtre de carbonate de calcium pour permettre d'assurer, au moins en partie, l'équilibre calco-carbonique de l'eau ;
- un passage sur un support adsorbant d'oxy-hydroxyde ferrique pour permettre une rétention de l'arsenic et de l'antimoine,
- une désinfection par injection d'eau de Javel.

La désinfection est assurée par une injection d'eau de Javel asservie au débit à traiter. Le séjour dans la nouvelle bache de stockage de 20 m<sup>3</sup> permet d'assurer un temps de contact suffisant du chlore.

*Régulièrement, un contre-lavage de cette installation de fixation de l'arsenic et de l'antimoine sera nécessaire. Cette opération dite de « détassage » sera effectuée environ tous les quinze jours. Les eaux de lavage contenant des particules chargées en arsenic et en antimoine devront transiter dans un premier décanteur muni d'une cloison siphonide dans lequel les particules sur lesquelles l'arsenic et l'antimoine se seront fixés seront retenues. Ces eaux résiduaires pourront ensuite rejoindre un bassin de décantation puis le Milieu Naturel et ce, sous réserve de l'accord du service chargé de la Police de l'Eau. Les autres eaux de lavage pourront rejoindre le Milieu Naturel dans les mêmes conditions.*

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

1/ La commune du MARTINET veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune du MARTINET ou des personnes ou organisme désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du niveau insuffisant d'hypochlorite de sodium dans les bacs contenant ce réactif,
- des pannes des pompes doseuses d'hypochlorite de sodium,
- des valeurs de turbidité excessives s'agissant de l'eau traitée produite à partir des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes »,
- du niveau d'eau dans les réservoirs (alarme niveau haut et niveau bas),
- des intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de captage, dans les réservoirs et dans les stations de traitement et de reprise.

Ce dispositif permettra également le suivi des débits prélevés et mis en distribution.

Les turbidimètres mis en place pour le suivi des eaux brutes et des eaux traitées pourront être raccordés sur un enregistreur.

*Par ailleurs, le suivi régulier des concentrations en chlore, en sortie des réservoirs et en distribution, à l'aide d'une trousse colorimétrique par le personnel communal sera de nature à améliorer la gestion des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.*

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune du MARTINET préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune du MARTINET sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000456	CAPTAGE DE FONT LONGUE	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000000513	CAPTAGE DE FONT LONGUE	P
CAP	000457	SOURCE DES SOGNES	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000000514	SOURCE DES SOGNES	P
TTP	001531	STATION DE FONT LONGUE	100 à 399 m <sup>3</sup> /j	0000001824	STATION DE FONT LONGUE	P
TTP	01532	STATION DES SOGNES	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000001825	STATION DES SOGNES	P
UDI	000458	LE MARTINET	500 à 1 999 habitants	0000000515	Mairie du MARTINET (*)	P
UDI	000459	LE MARTINET CITE MERCOIROL	50 à 499 habitants	0000000516	QUARTIER MERCOIROL (**)	P

(\*) non compris les points secondaires du réseau de distribution

(\*\*) Ce point de surveillance sera desservi par la STATION DES SOGNES.

Ce contrôle sanitaire comprendra un suivi renforcé de l'arsenic, de l'antimoine et du plomb

## ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » seront réalisés au niveau des déversoirs décrits dans l'Article 7.1 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité, ces prélèvements seront réalisés à l'arrivée dans le réservoir de tête du village du Martinet ou dans l'installation de traitement du captage dit des « Sognes » par des robinets de prélèvement prévus à cet effet.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 14 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Suite à une pollution accidentelle du captage dit de « Font Longue », des « Sognes » ou de l'un de ceux du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du LUECH, le prélèvement

d'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la ressource concernée sera interrompu sans délais et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. La remise en service de l'ouvrage de captage concerné ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

2/ Les éventuels déversements de produits susceptibles de polluer les eaux sur les pistes traversant les Périmètres de Protection Rapprochée devront être signalés aux responsables de la commune du MARTINET), au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et à la Gendarmerie.

3/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- du réservoir de tête du village du Martinet,
- de l'installation de traitement du captage dit des « Sognes » et de la bêche de stockage qui lui est associée.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune du MARTINET ou à des personnes ou organismes désignés par elle.

## FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » relèvent de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le débit de prélèvement maximal cumulé autorisé et précisé dans l'arrêté préfectoral (n° 2012131-0007) du 10 mai 2012 a pour conséquence que ce prélèvement cumulé par les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » a été soumis à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement cumulé devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune du MARTINET devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune du MARTINET devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune du MARTINET mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune du MARTINET, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune du MARTINET changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code

de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits de « Font Longue » et des « Sognes » participeront à l'approvisionnement de la commune du MARTINET dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune du MARTINET transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire du MARTINET en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire du MARTINET, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie du MARTINET pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols puis le Plan Local d'Urbanisme de la commune du MARTINET. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de « Font Longue » et des « Sognes », tels qu'ils ont été délimités dans le présent arrêté, devront constituer des zones de protection spécifiques dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune du MARTINET.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune du MARTINET, dans deux journaux locaux ou régionaux.



Monsieur le Maire de la commune du MARTINET transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune du MARTINET.

## **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune du MARTINET et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-Préfet d'ALES,  
Le Maire de la commune du MARTINET,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

### **Pièces annexées :**

- ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Font Longue »  
**ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « Font Longue »  
**ANNEXE III** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Sognes »  
**ANNEXE IV** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Sognes »

**ANNEXE I**

**Commune du MARTINET**  
**Captage de Font Longue**

**Périmètre de Protection  
Immédiate**

Partie non clôturée

Parties clôturées



Département :  
GARD

Commune :  
LE MARTINET

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 07/11/2014  
(fuseau horaire de Paris)

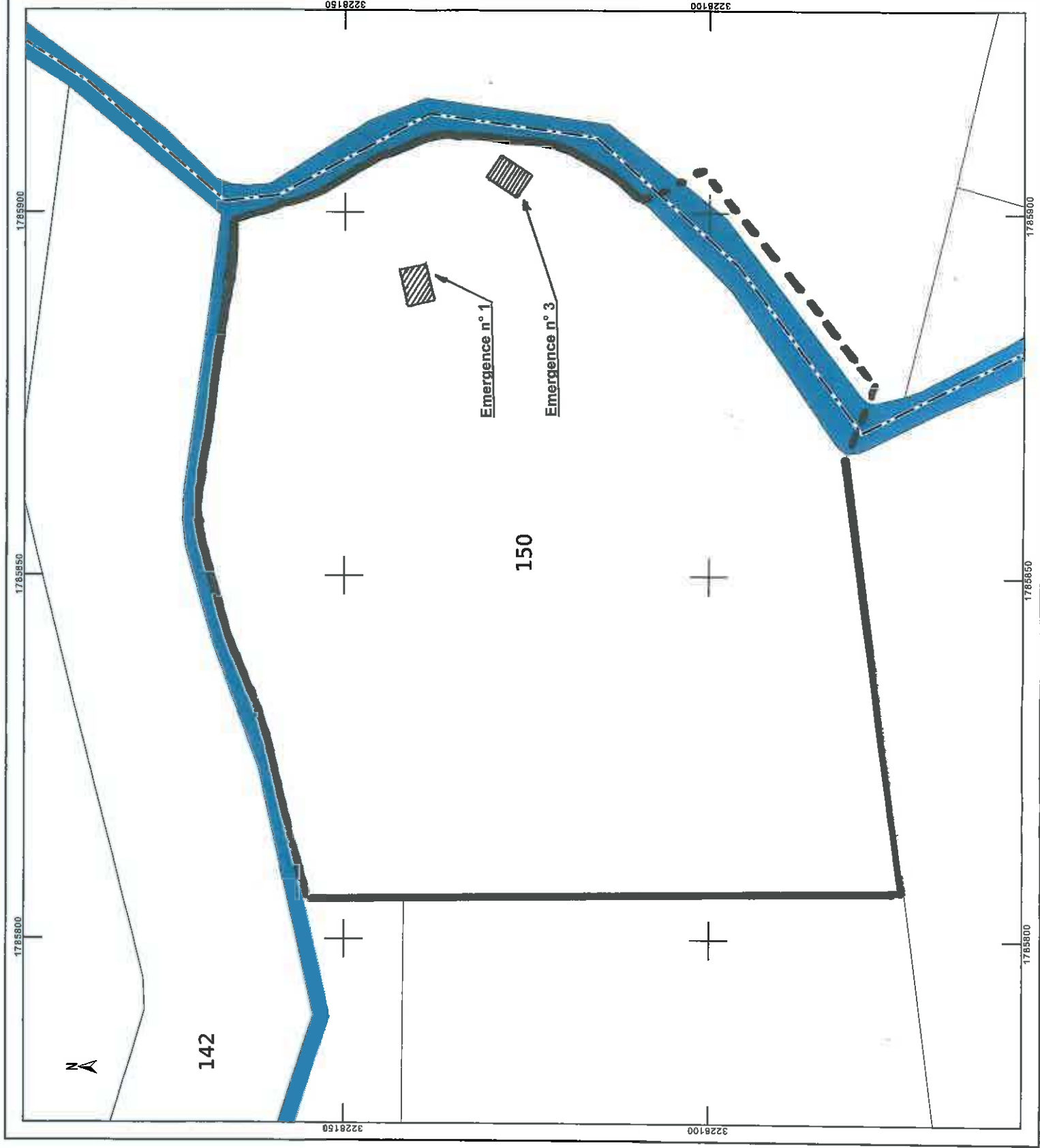
Coordonnées en projection : RGF93CC44

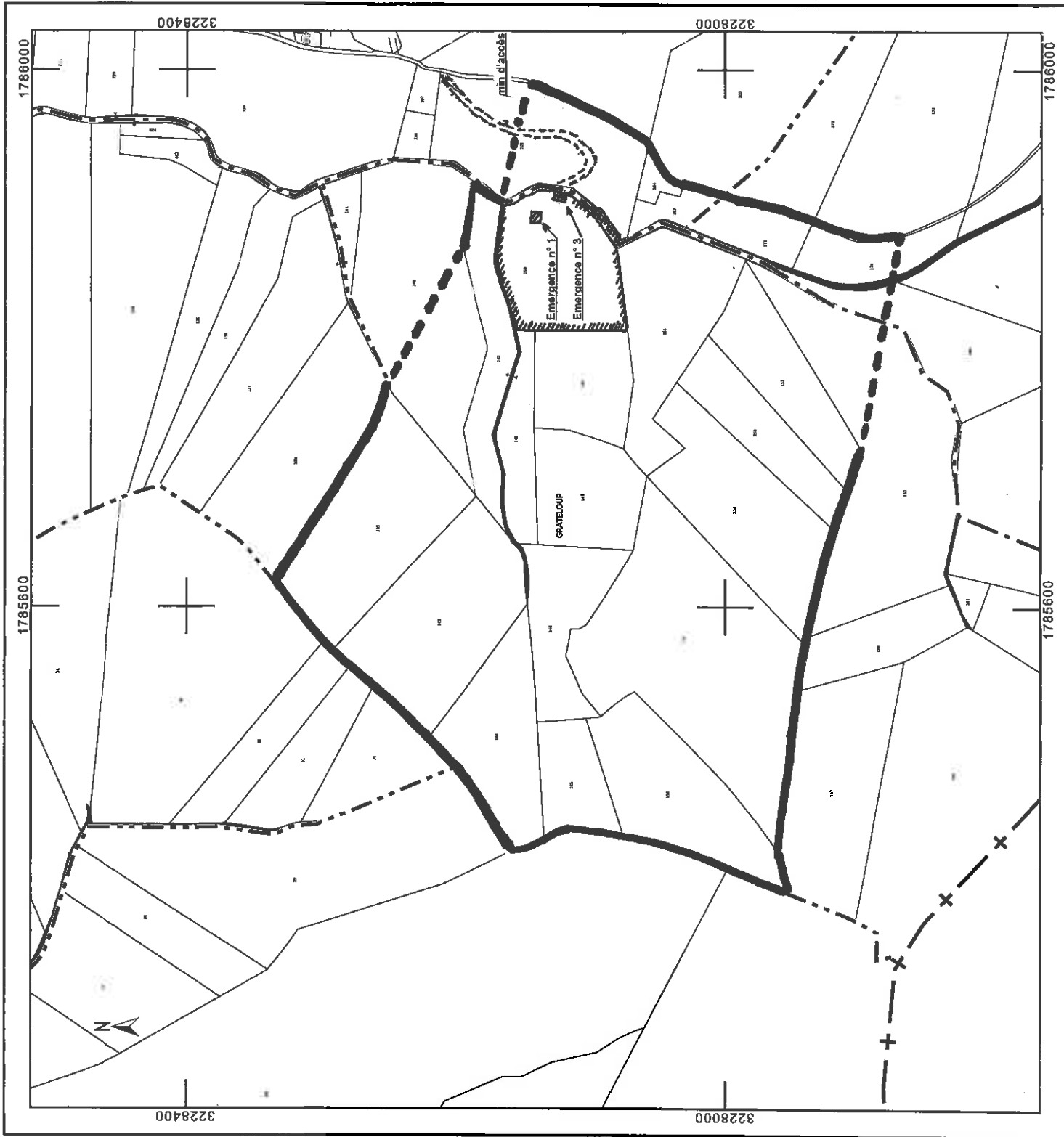
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr.gouv.fr](http://cadastr.gouv.fr)  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances





**ANNEXE II**

**Commune du MARTINET**  
**Captage de Font Longue**

**Périmètre de Protection Immédiate**

Partie non clôturée

Parties clôturées

**Périmètre de Protection Rapprochée**



Département :  
GARD

Commune :  
LE MARTINET

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 24/10/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
ALES

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT  
PRIVAT DES VIEUX 30340**  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89  
caif.ales@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Département :  
GARD

Commune :  
LE MARTINET

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2000


Date d'édition : 07/11/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances


**ANNEXE III**

**Commune du MARTINET**

**Captage des Sognes**



**Périmètre de Protection  
Immédiate (partie non  
clôturée)**



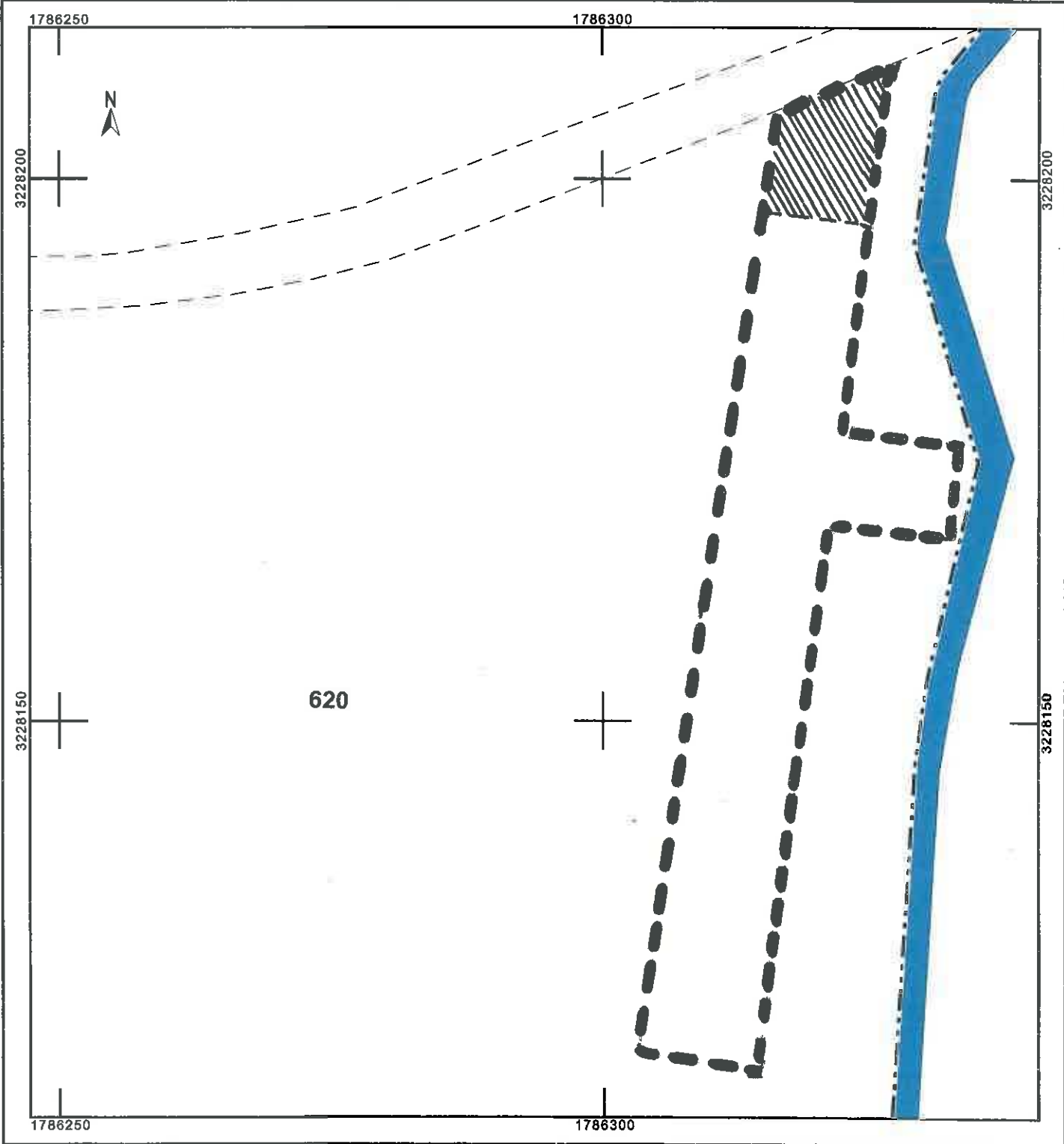
**Périmètre de Protection  
Immédiate (partie clôturée)**

0 m                      20 m                      40 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89  
cdf.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
LE MARTINET

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 24/10/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

## ANNEXÉ IV

### Commune du MARTINET Captage des Sognes

 Périmètre de Protection  
Immédiate (PPI)

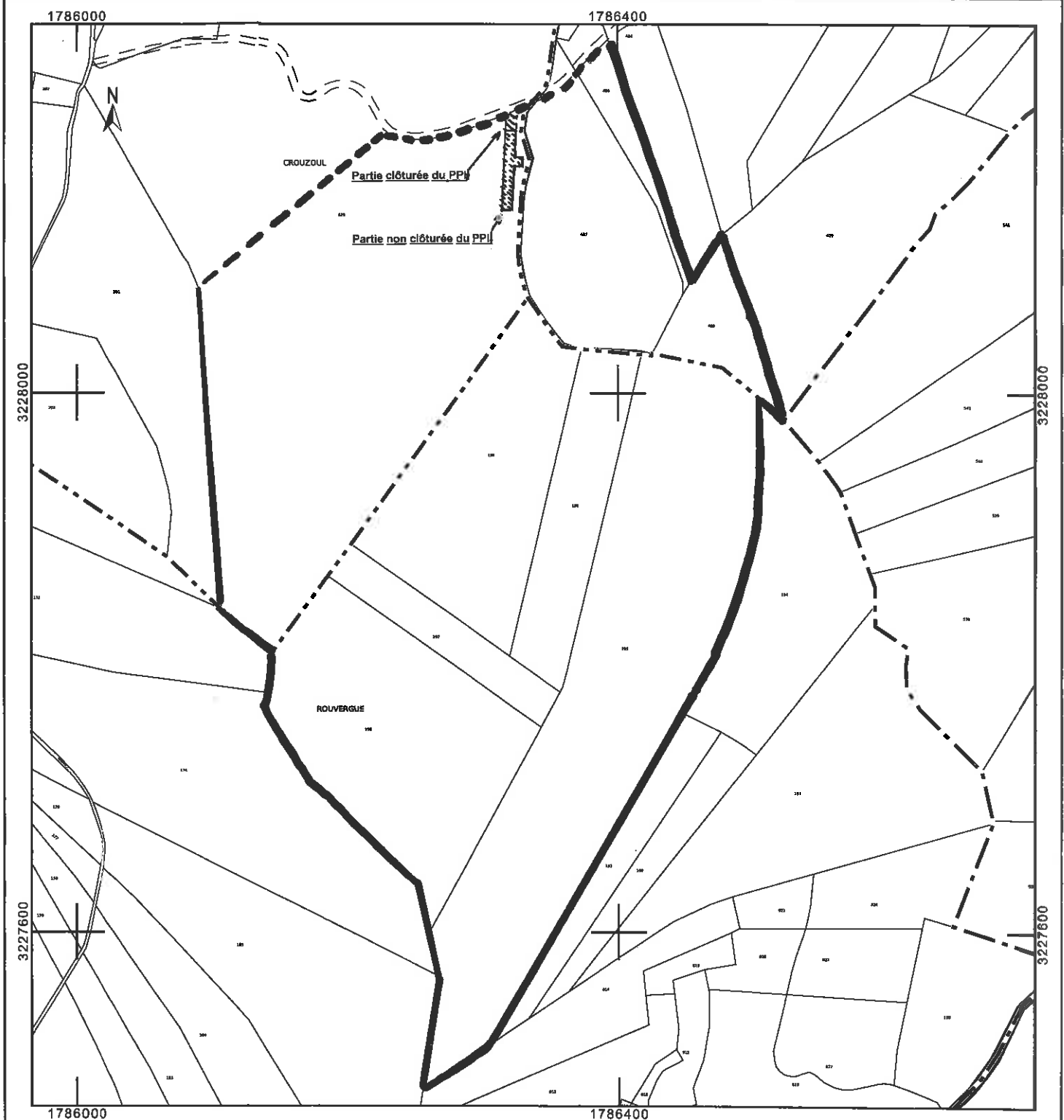
 Périmètre de Protection  
Rapprochée (PPR)

0 m 50 m 100 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89  
cdif.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014338-0010**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification de la dotation globale de soins  
2014 de l'Ehpad Résidence La Camargue à  
Nîmes

ARS-LR N°2014-2349

DECISION TARIFAIRE N° 1119 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE - 300012846

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846) sis 25, ALL SALAH DJEBAÏLI, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°655 en date du 01/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE - 300012846.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 017 599.29 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	828 551.00
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	43 750.04
Accueil de jour	113 399.25

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 799.94 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.97
Tarif journalier AJ	31.07

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

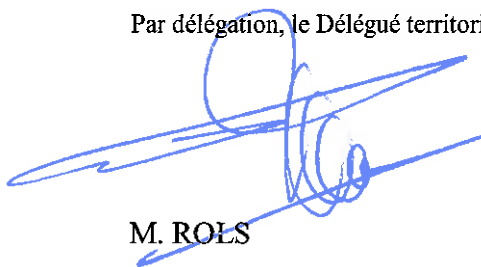
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846)

FAIT A NÎMES

LE 4 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014339-0008**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 05 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation de la dotation globale de soins 2014  
de l'Ehpad Château Notre Dame Orpea à  
Parignargues

DECISION TARIFAIRE N° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD CHÂTEAU NOTRE DAME ORPEA - 300783669

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHÂTEAU NOTRE DAME ORPEA (300783669) sis 0, PL LOUIS DEVILLAS, 30730, PARIGNARGUES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU NOTRE DAME ORPEA (300783669) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/11/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 313 317.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	297 651.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	15 665.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 109.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

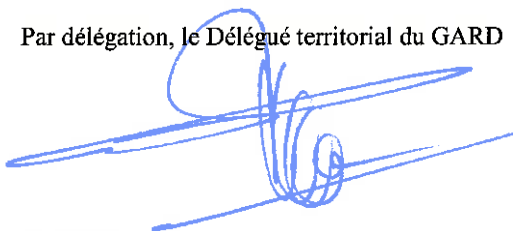
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU NOTRE DAME ORPEA (300783669).

FAIT A NÎMES

LE 5 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD



M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014343-0012**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 09 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification de la dotation globale de soins  
pour 2014 de l'Ehpad L'Oustaou au Vigan

ARS-LR N°2014-2439

DECISION TARIFAIRE N° 1146 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD L'OUSTAOU - 300783883

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU (300783883) sis 23, QU DU PONT, 30120, LE VIGAN et géré par l'entité dénommée ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE (300000924);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire modificative n°867 en date du 27/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU - 300783883.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 750 621.05 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	750 621.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 551.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

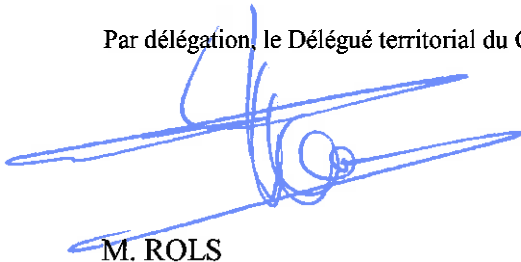
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE» (300000924) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300783883)

FAIT A NÎMES

LE 9 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014345-0003**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 11 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation pour 2015 d'un prix de journée  
provisoire de l'Institut Médico Educatif La  
Cigales à Nîmes

## DECISION TARIFAIRE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire  
de l'Institut Médico-Educatif « La Cigale » à Nîmes,**

### **Le directeur général**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1032 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « **La Cigale** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

**Considérant** que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard ;

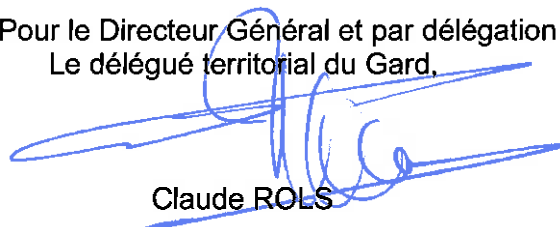
### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **3 405 099 €** pour une activité prévisionnelle de 9 513 journées, des recettes en atténuation de 50 000 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 24 802,68 €.

- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « La Cigale » est fixé à **350,08 €** (trois cent cinquante euros et huit centimes) à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**.
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014345-0004**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 11 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation pour 2015 d'un prix de journée  
provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé  
Les Ferrières à Bellegarde

## DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Ferrières» à Bellegarde,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 403 du 10 juillet 2014, fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

**Considérant** que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** Les dépenses pérennes de la Maison d'Accueil Spécialisé « **Les Ferrières** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **4 214 857 €** pour une activité prévisionnelle de 13 864 journées et des recettes en atténuation de 260 754 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisé« **Les Ferrières** » est fixé à **285,20 €** (deux cent quatre vingt cinq euros et vingt centimes) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le délégué territorial du Gard,

  
Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014343-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 09 Décembre 2014**

**DIRPJJ Sud**

Arrêté portant fixation du Forfait Journalier  
LVA Le Mas Bresson



## PREFET DU GARD

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

### **ARRETE N°**

#### **portant fixation du Forfait Journalier Lieu De Vie et d'Accueil « Le Mas Bresson »**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** le décret N° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2008 autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Mas Bresson » sis à Le Prunaret 30750 DOURBIES,
- VU** les courriers transmis le 4 septembre 2014 puis en recommandé le 8 octobre 2014, restés sans réponse,
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 novembre 2014,
- Sur rapport de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**  
**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, au Lieu de Vie et d'Accueil « Le Mas Bresson » situé à Le Prunaret 30750 Dourbies est fixé comme suit :

**Forfait Journalier de base : 11.50 fois la valeur du SMIC horaire**

**Article 2 :**

Conformément à l'article R 316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé **pour une durée de trois ans et sera indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de l'envoi d'un compte d'emploi annuel.**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **09 DEC. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014346-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Décembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté prenant acte de l'actualisation des  
statuts du SMICTOM Rhône Garrigues.

PREFET DU GARD

PREFET DE VAUCLUSE

Direction des Collectivités  
et du Développement Local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55

Nîmes le, 12 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL**  
**prenant acte de l'actualisation des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues**

*Le Préfet du Gard*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet de Vaucluse*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 205 du 7 février 1975 modifié portant création du SMICTOM de la région de Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-302-0003 du 29 octobre 2013 portant intégration des communes de Sauveterre et Pujaut à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-364-0001 du 30 décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au regard de la compétence déchets ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-364-0002 du 30 décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de Pujaut à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au regard de la compétence déchets ;

VU les délibérations du 14 janvier et du 30 juin 2014 du comité syndical du SMICTOM Rhône Garrigues acceptant la modification des statuts de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les communes de Pujaut et de Sauveterre sont représentées par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au sein du comité syndical du SMICTOM Rhône Garrigues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

**ARRESENT**

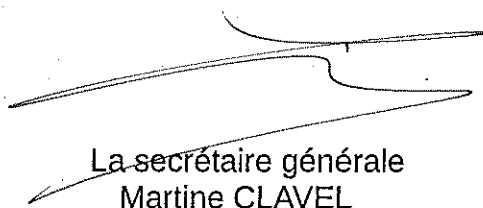
**Article 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte de l'actualisation des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues tels qu'annexés au présent arrêté.

## Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président du SMICTOM Rhône Garrigues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse.

P/ Le Préfet du Vaucluse



La secrétaire générale  
Martine CLAVEL

Le Préfet du Gard



Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014346-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Décembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté portant répartition des postes des  
représentants du personnel au CHSCT des  
services de la préfecture et des sous-  
préfectures du département du Gard

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'Etat  
Service départemental d'action sociale

**ARRETE N° 2014346-0004 du 12 décembre 2014**  
**PORTANT REPARTITION DES POSTES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**  
**DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DU**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

-----

*LE PREFET DU GARD*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du Gard ;

**VU** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Gard (joint en annexe) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Sont autorisées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organisations syndicales suivantes :

- UNSA INTERIEUR ATS,
- FO PREFECTURE.

#### **Article 2 :**

Les sièges de titulaires et de suppléants au CHSCT sont répartis de la manière suivante :

- UNSA INTERIEUR ATS : 4 sièges de titulaire et 4 sièges de suppléant
- FO PREFECTURE : 2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant



**Article 3 :**

Les organisations syndicales citées à l'article 1<sup>er</sup> doivent désigner leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014346-0005**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 12 Décembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté portant répartition des postes des  
représentants du personnel au CHSCT des  
services de la police nationale du Gard

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'Etat  
Service départemental d'action sociale

### **ARRETE N° 2014346-0005 du 12 décembre 2014 PORTANT REPARTITION DES POSTES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU GARD**

-----

*LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau, de service central, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**VU** les résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité des services de police nationale du département du Gard ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

### A R R Ê T E

#### **Article 1 :**

Au regard des effectifs des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale du département du Gard, le nombre de représentants du personnel est fixé à 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

#### **Article 2 :**

Sont autorisées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organisations syndicales suivantes :

- Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI),
- Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP.

### **Article 3 :**

Les sièges de titulaires et de suppléants au CHSCT sont répartis de la manière suivante :

- Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI) :  
3 sièges de titulaire et 3 sièges de suppléant
- Alliance PN, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP :  
2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant

### **Article 4 :**

Les organisations syndicales citées à l'article 1<sup>er</sup> doivent désigner leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

signé

Christophe BORGUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014346-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Décembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : [martine.chandezon@gard.gouv.fr](mailto:martine.chandezon@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 12 décembre 2014

**ARRETE N°**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-**  
**verbal électronique**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur ,

**Vu** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

**Vu** l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Un versement de 5000 € est alloué à la commune de Nîmes, conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2014 ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014339-0007**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 05 Décembre 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté préfectoral n ° 2014-36 du 5 décembre 2014 complémentaire à l'AP 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano- biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SALINDRES



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*  
dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT  
04 66 56 39 20 et 39 05

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014-36 du 5 décembre 2014

COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-40 DU 23 NOVEMBRE 2009

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ **SITA SUD** À EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRAITEMENT MÉCANO-BIOLOGIQUE  
DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **SALINDRES**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 512-31 et R512-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD, à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-27 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-32 du 5 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande en date du 31 octobre 2014 par laquelle la société SITA SUD sollicite, à titre exceptionnel, l'autorisation de recevoir 54 000 tonnes de déchets en 2014 dans son établissement de Salindres ;
- Vu** le rapport du 12 novembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2014 ;
- L'exploitant entendu ;

**Considérant** que cette demande est motivée par les périodes de dysfonctionnement et d'indisponibilité des installations de traitement et d'élimination des déchets du département du Gard et des départements limitrophes ayant entraîné un surplus de déchets dans l'établissement ;

**Considérant** que la situation prévisible de ces mêmes installations jusqu'à la fin de l'année 2014 ne permet pas de fermer l'établissement lorsque le tonnage annuel autorisé sera atteint ;

**Considérant** que la dérogation demandée ne doit pas être considérée comme substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient que l'inspection de l'environnement soit désormais informée mensuellement des quantités reçues dans l'établissement afin de prévenir tout nouveau dépassement du flux annuel autorisé ;



Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er -**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 susvisé, la capacité maximale de traitement autorisé est de 54 000 tonnes de déchets entrants pour l'année 2014.

### **Article 2 -**

L'exploitant fait connaître avant le 15 de chaque mois à l'inspection de l'environnement la quantité de déchets reçue au cours du mois précédent, ainsi que les quantités cumulées depuis le début de l'année.

### **Article 3 -**

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la marie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

### **Article 4 - Notification – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA SUD et sera adressée à monsieur le Sous-Préfet d'Alès, monsieur le maire de la commune de Salindres et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet,

signé François AMBROGGIANI

*recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014343-0011**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 09 Décembre 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté préfectoral n ° 2018-38 mettant en demeure la société CODIVIA agence CLVD à St Christol les Alès de régulariser la situation administrative de son installation de préparation et conditionnement de vins dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
Installations classées  
04 66 56 39 20

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 38 du 9 décembre 2014

**mettant en demeure la société CODIVIA, agence CLVD à SAINT CHRISTOL LES ALES de régulariser la situation administrative de son installation de préparation et conditionnement de vins dans le cadre des Installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PREFET DU GARD, Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3 L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-5 du 25 février 2002 délivré à la société CODIVIA RHONE SA pour l'exploitation d'une unité de préparation et conditionnement de vins et à pratiquer l'épandage agricole de ses eaux usées industrielles sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOL LES ALES à l'adresse suivante : zone industrielle la Pyramide, concernant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2014 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 26 mars 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants ;

- que l'activité avait été rachetée par la société INTERCAVE, puis par l'agence CLVD-VIGNOBLES GILLES LOUVET dont le siège social est à Narbonne sans que les services de la préfecture n'aient connaissance de ces changements d'exploitants,
- que de nombreuses modifications avaient été apportées à l'activité et aux installations sans que les services de la préfecture n'aient eu connaissance de ces changements ;

**CONSIDERANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2251 : préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20000 hl par an : Enregistrement ;

**CONSIDERANT** que l'installation -dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 mars 2014, relève du régime de l'enregistrement- est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-46-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CODIVIA agence CLVD de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CODIVIA agence CLVD exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins sis zone industrielle la Pyramide sur la commune de ST CHRISTOL LES ALES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : :

- En déposant à la sous-préfecture d'Alès un dossier d'enregistrement:
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants ;

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 2 :**

Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de SAINT CHRISTOL LES ALES, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de SAINT CHRISTOL LES ALES pour y être consultée.

Le présent arrêté sera notifié à la société CODIVIA agence CLVD.

Un extrait de ce même arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

signé François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014322-0017**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 18 Novembre 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

décision 2014-35 portant changement de  
procédure de la demande d'enregistrement de  
la SAS ALES VIANDES en procédure  
d'autorisation ICPE



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*

dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT  
04 66 56 39 20 et 39 05

**DECISION N° 2014 – 35 du 18 novembre 2014**  
**portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de**  
**la société SAS ALES VIANDES à ALES 30100**  
**Installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale**

**LE PREFET DU GARD,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R 512 46 -30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d' ALES ;
- VU** la demande présentée en date du 7 janvier 2013 par la société SAS ALES VIANDES dont le siège social est à Alès, 30100, pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Alès, 30100 ;
- VU** le rapport de non recevabilité adressé à l'exploitant par courrier du 07 mai 2013 ;
- VU** la demande présentée en date du 2 juin 2014 par la société SAS ALES VIANDES dont le siège social est à Alès, 30100, pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221.de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Alès, 30100. et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU** le rapport du 14 novembre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales relatives aux distances aux tiers et aux dispositions constructives, notamment celles des locaux à risque incendie définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicables à son projet ;

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements présentent, pour certains, une protection moindre contre le risque incendie que celle prévue par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des parois des locaux frigorifiques n'est pas connue et ne permet de ce fait pas de déterminer leur caractéristique de réaction et de résistance au feu ;

**CONSIDÉRANT** la proximité d'un tiers sur deux des façades de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments relatifs à la conformité aux normes des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas disponibles (emplacement précis du nouveau poteau incendie et capacité de fourniture hydraulique) ;

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements et ces incertitudes, par leur ampleur et leur nature, rendent nécessaire l'évaluation des dangers du site et de ses aménagements projetés afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

**SUR** proposition monsieur le sous-préfet d'Alès ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société SAS ALES VIANDES représentée par M. Patrick GRACI, directeur général, dont le siège social est situé à Alès, 30100 sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société SAS ALES VIANDES est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévus à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité de (ou des) l'installation(s) projetée(s) avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- tout élément utile identifié dans le rapport du 14 novembre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

### **Article 3**

Le sous-préfet d'Alès, la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (DDPP) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

pour le préfet et par délégation

LE SOUS-PREFET D'ALES

signé François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014338-0011**

**signé par  
Mr le Sous Préfet du Vigan**

**le 04 Décembre 2014**

**Sous Préfecture du Vigan**

Commune d'Aulas - arrêté préfectoral portant  
déclaration d'utilité publique et cessibilité des  
terrains nécessaires au classement dans la  
voirie communale du chemin de Boulignac





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme BOISSON  
Réf : vb/  
☎ : 04.67.81.67.06  
[veronique.boisson@gard.gouv.fr](mailto:veronique.boisson@gard.gouv.fr)

## **ARRETE n°1412069**

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires  
au classement dans la voirie communale du chemin de Boulignac

Commune d'Aulas

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 en date du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1409048 en date du 17 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de classement dans la voirie communale du chemin de Boulignac, commune d'Aulas ;

VU le dossier constitué conformément à l'article R11.3 et R11.9 du code de l'expropriation et les registres d'enquête ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aulas en date du 19 mai 2014 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Aulas, du 6 octobre au 7 novembre 2014 inclus ;

**CONSIDERANT** les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la collectivité de disposer des terrains en vue du classement dans la voirie communale du chemin de Boulignac ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet du Vigan ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires pour le classement dans la voirie communale du chemin de Boulignac, sur la commune d'Aulas.

### **Article 2** :

La commune d'Aulas est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### **Article 3** :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4** :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

- Boulignac – B2597 pour une surface de 804 m<sup>2</sup>
- Boulignac – B2600 pour une surface de 114 m<sup>2</sup>
- Les Terrasses – B2554 pour une surface de 64 m<sup>2</sup>
- Les Terrasses – B2595 pour une surface de 125 m<sup>2</sup>
- Les Terrasses – B2617 pour une surface de 395 m<sup>2</sup>
- Les Terrasses – B2620 pour une surface de 3 m<sup>2</sup>
- Les Terrasses – B2621 pour une surface de 13 m<sup>2</sup>
- Boulignac – B2602 pour une surface de 415 m<sup>2</sup>
- Boulignac – B2604 pour une surface de 69 m<sup>2</sup>
- Boulignac – 2490 pour une surface de 213 m<sup>2</sup>
- Boulignac – B2592 pour une surface de 36 m<sup>2</sup>
- Boulignac – B2464 pour une surface de 59 m<sup>2</sup>
- Boulignac – B2463 pour une surface de 75 m<sup>2</sup>
- Les Terrasses – partie de B2303 pour une surface de 482 m<sup>2</sup>

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, consultable sur le site internet : [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture du Vigan
- M le Maire d'Aulas
- M. le commissaire enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 4 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.

## 2.4 - ETAT PARCELLAIRE

Commune d'AULAS

Chemin de BOULIGNAC

NOM et ADRESSE DU PROPRIETAIRE	Référence cadastrale				
	Section	Numéro	Adresse	Surface m <sup>2</sup>	
GFA R. PELON représenté par: M. PELON Jacques (prop. ind.) 6 RUE HALLE 75014 PARIS	B	2597	Bouignac	804	
M. BOISSON Olivier époux PELLECUIER (prop. ind.) BOULIGNAC 30120 AULAS Mme PELLECUIER Sandrine épouse BOISSON (prop. ind.) BOULIGNAC 30120 AULAS	B	2600	Bouignac	114	
M. BOULET Jean (prop.) LE MAS ROUGER CHE DU ROUGER 30120 AULAS	B	2554	Les Terrasses	64	
M. DECORDE Vincent (prop.) CHE DU MAS ROUGER 30120 AULAS	B	2595	Les Terrasses	125	
M. FABRE Eric (prop.) ECOLE A CAMUS AV BARON LE ROY 84230 CHÂTEAUNEUF DU PAPE	B	2617	Les Terrasses	395	
	B	2620	Les Terrasses	3	
	B	2621	Les Terrasses	13	
Mme DELABY Madeleine (prop.) 7B RUE DE L'HORLOGE 30120 LE VIGAN	B	2602	Bouignac	415	
	B	2604	Bouignac	69	
	B	2490	Bouignac	213	
M. BOULET Christophe (prop.) LES TERRASSES 30120 AULAS M. BOULET Jean (usuf.) LE MAS ROUGER CHE DU ROUGER 30120 AULAS	B	2592	Bouignac	36	
Mme DE GAVRILOFF Maude (prop. ind.) 17 RUE D'INKERMANN 62200 BOULOGNE SUR MER M. DE GAVRILOFF Simon-Pierre (prop. ind.) 14 RUE DAUMIER 30900 NIMES Mme DE GAVRILOFF Zoé (prop. ind.) 8 PLACE DE L'HORLOGE 30430 ST JEAN MARUEJOLS AVEZAN	B	2464	Bouignac	59	
M. DELABIE Boris époux BARAILLE (prop.) 10 RUE DES CHAZEUX 63117 CHAURIAT	B	2463	Bouignac	75	
M. JANEL René (usuf.) HAMEAU DE ROCHEBELLE 30120 AVEZE Mme REBOUL Arlette épouse JANEL (usuf.) HAMEAU DE ROCHEBELLE 30120 AVEZE Mme JANEL Coralie (nu-prop.) LE MOULIN DE BRUNEL 30170 MONOBLET	B	2303 partie	Les Terrasses	482	

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

- 4 DEC. 2014

Le Sous-préfet,

*Gilles Bernard*  
**GILLES BERNARD**